



**Fédération Luxembourgeoise de
Football (FLF)**

**Manuel national sur l'octroi de
licence aux clubs pour l'UEFA
Women's Club compétitions**

Edition 2025

1. INTRODUCTION

Le présent *Manuel national* est applicable conformément à la référence correspondante dans le *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs pour l'UEFA Women's Club competitions*.

Ce *Manuel national sur l'octroi de licence aux clubs* est divisé en deux volets principaux :

Le premier volet s'adresse à la FLF en sa qualité de *bailleur de licence*, explique ses responsabilités, définit le *candidat à la licence* et les instances décisionnelles d'octroi de licence de club, ainsi que les *éléments essentiels de la procédure* à appliquer.

Le deuxième volet s'adresse aux candidats à la licence. Les catégories de critères minimaux sont décrites chacune dans un chapitre spécifique. Il s'agit des cinq chapitres suivants: critères sportifs, de durabilité sociale et environnementale, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel, juridiques et financiers. Ces critères sont désormais répartis en trois classes («A», «B» et «C»). Chaque chapitre présente également les objectifs et les avantages que les candidats à la licence en retirent.

Le présent *Manuel national sur l'octroi de licence aux clubs* ne peut être modifié durant la procédure d'octroi de licence sans l'autorisation préalable de l'UEFA.

Le Manuel national sur l'octroi de licence aux clubs régit en outre les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties participant à la procédure de surveillance des clubs aux fins de la promotion des objectifs de l'UEFA en matière de viabilité financière.

Dans le présent *Manuel national sur l'octroi de licence aux clubs*, la forme masculine désigne aussi bien les personnes de sexe masculin que les personnes de sexe féminin.

1.1. CHAMP D'APPLICATION DU SYSTÈME DE LICENCES DE CLUB DE LA FLF ET DU PRÉSENT MANUEL

Le système de licences de club de la FLF régit la participation des clubs affiliés à la FLF aux aux compétitions interclubs de l'UEFA.

Dans le cadre du système de licences de club de la FLF, la Licence UEFA, qui est une condition *sine qua non* de participation aux compétitions interclubs de l'UEFA, sous réserve des dispositions du chapitre 4.7 du présent *Manuel national sur l'octroi de licence aux clubs*;

Tous les clubs qualifiés pour les compétitions interclubs de l'UEFA sur la base de leurs résultats sportifs doivent obtenir la Licence UEFA émise par la FLF conformément au présent *Manuel national sur l'octroi de licence aux clubs*, sauf dans les cas où les dispositions du chapitre 4.7 s'appliquent.

Tous les clubs habilités à disputer le championnat de 1.Division des femmes sur la base de leurs résultats sportifs doivent obtenir la Licence FLF émise par la FLF conformément au présent *Manuel national sur l'octroi de licence aux clubs*.

La Licence UEFA émise par la FLF donne accès aux compétitions interclubs de l'UEFA.

Le système de licences de club de la FLF est régi par le présent *Manuel national sur l'octroi de licence aux clubs pour l'UEFA Women's Club competitions*.

Le présent *Manuel national sur l'octroi de licence aux clubs* régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties impliquées dans la procédure d'octroi de licence aux clubs de la FLF et définit en particulier :

- a) les exigences minimales à remplir par la FLF pour servir de bailleur de licence pour ses clubs affiliés ainsi que les procédures minimales qui devront être suivies par le bailleur de licence dans son évaluation des critères d'octroi de licence aux clubs ;
- b) le candidat à la licence ainsi que la Licence UEFA émise par la FLF ;
- c) les critères sportifs, d'infrastructure, de responsabilité sociale du football, administratifs et liés au personnel, juridiques et financiers à remplir par un club affilié pour obtenir une licence émise par la FLF.

1.2. OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE POUR L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS DE LA FLF

La procédure pour l'octroi de licence aux clubs de la FLF vise les objectifs suivants:

- Poursuivre la promotion et l'amélioration permanentes du niveau de qualité de tous les aspects du football au Luxembourg et continuer de donner la priorité à la formation, au bien-être et à l'encadrement des jeunes joueurs dans chaque club;
- Promouvoir la participation au football et contribuer au développement du football féminin ;
- Adapter l'infrastructure sportive des clubs de manière à mettre à la disposition des joueurs, des spectateurs et des médias des installations sûres, adaptées et bien équipées ;
- Veiller à ce que les clubs aient un niveau de management et d'organisation approprié;
- Préserver l'intégrité, la continuité et le bon déroulement des compétitions nationale et internationales pendant une saison ;
- Préserver l'identité, l'histoire et l'héritage de chaque club ;
- Encourager la coopération entre les bailleurs de licence et les clubs et permettre le développement, à travers toute l'Europe, du benchmarking entre les clubs sur des critères

financiers, sportifs, juridiques, administratifs et liés à la durabilité sociale et environnementale, au personnel et aux infrastructures :

- Mettre en œuvre la durabilité sociale et environnementale;
- Promouvoir des relations saines entre les clubs et les supporters et améliorer l'accessibilité dans le football ;
- Contrôler l'équité financière au sein des compétitions nationale et internationales;
- Améliorer la viabilité financière et économique des clubs et promouvoir davantage de discipline et de rationalité dans les finances du football interclubs ;
- Améliorer les performances économiques et financières des clubs et renforcer la transparence et leur crédibilité;
- Promouvoir un meilleur contrôle des coûts ;
- Accorder l'importance nécessaire à la protection des créanciers et s'assurer que les clubs s'acquittent de leurs dettes envers leur personnel, les administrations sociales et fiscales, et les autres clubs dans les délais;
- Permettre le développement, à travers toute l'Europe, de l'analyse comparative des clubs sur des critères financiers, sportifs, juridiques, administratifs et liés au personnel, et d'infrastructure.

2. PROCÉDURE

2.1. CLASSEMENT DES CRITÈRES D'OCTROI DE LICENCE

2.1.1. PRINCIPE

2.1.1.1 Au Luxembourg, à l'exception de ceux rentrant dans le cas de figure prévu au chapitre 4.7 du présent Manuel, tous les clubs affiliés à la FLF désirant participer aux compétitions

interclubs de l'UEFA doivent obtenir la Licence UEFA délivrée par la FLF conformément au présent Manuel.

2.1.1.2. Les critères décrits dans le présent Manuel national sur l'octroi de licence aux clubs sont répartis en trois classes distinctes.

2.1.1.3. Les différentes classes ont été définies de la manière suivante:

- a) **Critères «A» – «IMPERATIFS»:** Si le candidat à la licence ne remplit pas tous les critères A, il ne *pourra* pas bénéficier de la licence qu'il a sollicitée. En effet, tous les critères A doivent être remplis pour que le candidat à la licence puisse se voir attribuer la licence qu'il a sollicitée.
- b) **Critères «B» – «IMPERATIFS»:** Si le candidat à la licence ne remplit pas les critères B, il sera sanctionné de la manière spécifiée par le bailleur de licence (cf. Annexe 3), mais pourra néanmoins bénéficier de la licence qu'il a sollicitée. Le non-respect d'un critère B n'entraîne en effet pas un refus de licence, mais une sanction telle que spécifiée par le bailleur de licence.
- c) **Critères «C» – «DE BONNE PRATIQUE»:** Les critères C constituent des recommandations de bonne pratique. Le non-respect des critères C n'entraîne ni sanction, ni le refus de la licence sollicitée.

2.1.1.4. Pour garantir une procédure d'évaluation appropriée, la FLF:

- a) a adopté son Règlement interne relatif aux sanctions (annexé au présent *Manuel national sur l'octroi de licence aux clubs*.. Ledit Règlement interne relatif aux sanctions définit les sanctions applicables à la procédure d'octroi de licence pour non-respect des critères « B ». Il appartient à la Commission des licences de club (en première instance) et à la Commission d'Appel en matière de licences de club (en deuxième instance/appeal) (sauf pour le critère S.07) de prononcer les sanctions applicables sur recommandation du Manager responsable de l'octroi de licence. Tout club ne respectant pas un critère « B » peut être sanctionné avant, pendant et après la saison de licence.
- b) renvoie au Règlement sur les procédures devant les Tribunaux Internes et sur les peines pour toute violation du présent Manuel national sur l'octroi de licence aux clubs autre que le non-respect d'un critère « B » (par exemple, présentation de documents falsifiés).

2.1.1.5 Par ailleurs, tant pour la Licence UEFA que pour la Licence FLF, en cas de violation des critères financiers de classe A, le bailleur de licence se réserve le droit de diminuer les versements de solidarité venant de l'UEFA et alloués aux clubs par la FLF.

2.2 AUDITS DE CONFORMITE EFFECTUES PAR L'UEFA

2.2.1. PRINCIPE

2.2.1.1. L'UEFA et/ou les instances/représentations désignées par ses soins se réservent le droit de procéder, à tout moment, à des audits de conformité auprès du bailleur de licence et, en présence de ce dernier, auprès des candidats à la licence/bénéficiaires de licence.

Les audits de conformité visent à s'assurer que le bailleur de licence et les candidats à la licence/bénéficiaires de licence ont rempli leurs obligations et que les Licences UEFA ont été correctement octroyées au moment de la décision définitive du bailleur de licence.

2.3 DISPOSITIONS D'EXECUTION

2.3.1. ANNEXES

Toutes les Annexes au présent Manuel en font partie intégrante.

A cet égard, le Glossaire (Annexe 2) définit de nombreux termes utilisés dans le présent Manuel.

2.3.2 DISPOSITIONS D'APPLICATION

L'Administration pour l'octroi de licence est habilitée à prendre les décisions et à adopter, sous forme de directives, de lettres circulaires ou de tout autre document, les dispositions d'exécution détaillées nécessaires à la mise en œuvre du présent Manuel.

2.3.3 ADOPTION, ABROGATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Manuel a été adopté par le Conseil d'Administration de la FLF lors de sa séance du 31 octobre 2022

Le présent Manuel entre en vigueur immédiatement après son adoption par le Conseil d'Administration de la FLF.

3. BAILLEUR DE LICENCE

3.1. INTRODUCTION

Le présent chapitre définit le bailleur de licence et les instances décisionnelles d'octroi de licence de club pour dames.

3.2. DÉFINITION DU BAILLEUR DE LICENCE

3.2.1. LE BAILLEUR DE LICENCE

3.2.1.1. La Fédération Luxembourgeoise de Football (FLF) est le bailleur de licence au Luxembourg. La personne de contact auprès de la FLF et Manager responsable de l'octroi de licences est :

Monsieur Marc DIEDERICH

Téléphone : 48866550

E-Mail : marc.diederich@football.lu

Adresse : 148, rue de Limpach, L-3932 Mondercange.

3.2.1.2. Le bailleur de licence gère la procédure d'octroi de licence aux clubs, désigne les instances décisionnelles d'octroi de licence de club compétentes et définit les procédures nécessaires ainsi que les procédures d'évaluation.

3.2.1.3 Le bailleur de licence doit, notamment, évaluer la documentation soumise par les candidats à la licence, déterminer, à sa propre satisfaction, si elle est appropriée, si chaque critère a été respecté et, s'il y a lieu, quelle information complémentaire est requise. Le bailleur de licence doit finalement déterminer si les licences peuvent ou non être octroyées.

3.2.1.4. Le bailleur de licence assure l'égalité de traitement de tous les candidats à la licence durant la procédure d'octroi de licence.

Le bailleur de licence garantit aux candidats à la licence le strict respect de la confidentialité concernant toutes les informations fournies pendant la procédure d'octroi de licence. Toute personne impliquée dans la procédure d'octroi de licence ou mandatée par le bailleur de licence doit signer une clause de confidentialité avant d'exécuter ses tâches.

3.2.2. INSTANCES DÉCISIONNELLES D'OCTROI DE LICENCE DE CLUB

3.2.2.1. Le bailleur de licence met en place une administration appropriée pour laquelle il nomme un personnel qualifié.

En particulier, le bailleur de licence doit :

- a. mettre en place une administration appropriée pour l'octroi de licence.
- b. établir au moins deux instances décisionnelles
- c. dresser une liste de sanctions

- d. définir les phases essentielles de la procédure,
- e. évaluer la documentation soumise par les candidats à la licence, déterminer si elle est appropriée et définir les procédures d'évaluation,
- f. assurer l'égalité de traitement de tous les candidats à la licence et leur garantir le strict respect de la confidentialité concernant toutes les informations fournies pendant la procédure d'octroi de licence aux clubs,
- g. déterminer, à sa propre satisfaction, si chaque critère a été respecté et, s'il y a lieu, quelle information complémentaire est requise pour qu'une licence puisse être octroyée.

3.2.2.2. Les deux instances décisionnelles d'octroi de licence de club sont:

- a) la Commission des licences de club ; et
- b) la Commission d'Appel en matière de licences de club.

3.2.2.3. Ces deux instances décisionnelles d'octroi de licence de club sont indépendantes l'une de l'autre. Elles bénéficient du soutien technique et administratif de l'Administration pour l'octroi de licence.

3.2.3. ADMINISTRATION POUR L'OCTROI DE LICENCE

3.2.3.1. Les missions de l'Administration pour l'octroi de licence (AL) consistent à:

- a) élaborer, mettre en œuvre et assurer le développement ultérieur du système de licences de club de la FLF et de la procédure d'octroi de licence aux clubs;
- b) apporter un soutien administratif aux deux instances décisionnelles d'octroi de licence de club;
- c) assister, conseiller et suivre les bénéficiaires de licence durant la saison de licence ;
- d) informer l'UEFA de tout événement survenu après la décision d'octroi de la Licence UEFA qui représente un changement important par rapport aux informations communiquées antérieurement au bailleur de licence y compris tout changement de forme ou de structure juridiques du groupe (y compris changement de propriété) ou d'identité.
- e) servir de point de contact et assurer les échanges techniques avec les départements homologues d'autres associations nationales membres de l'UEFA et avec l'UEFA elle-même.

3.2.3.2. L'AL se compose du Manager responsable de l'octroi de licence et des experts responsables de l'évaluation des catégories de critères. L'AL doit être dotée de l'infrastructure nécessaire. Les coûts relatifs au personnel et à l'infrastructure de l'AL sont assumés par la FLF.

3.2.3.3. L'expert de l'AL responsable de l'évaluation des critères financiers doit avoir suivi une formation financière et être titulaire d'un diplôme d'expert-comptable ou de réviseur agréé par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ou être au bénéfice de plusieurs années d'expérience dans les domaines susmentionnés («reconnaissance de compétence»).

3.2.3.4. Toutes les personnes impliquées dans la procédure pour l'octroi de licence aux clubs doivent traiter les informations reçues au cours de cette procédure de manière strictement confidentielle. Il appartient à la FLF d'élaborer et de faire signer les clauses de confidentialité nécessaires.

3.2.4. COMMISSION DES LICENCES DE CLUB

3.2.4.1 La Commission des licences de club est l'instance judiciaire interne de la FLF

compétente, en première instance, en matière d'octroi de licence de club.

3.2.4.2. La Commission des licences de club décide, en première instance, de l'octroi d'une licence au club candidat sur la base des documents fournis conformément aux dispositions du présent *Manuel national sur l'octroi de licence aux clubs* et dans le délai de soumission fixé par le bailleur de licence. La Commission des licences de club décide également de la révocation d'une licence.

3.2.4.3. Le Conseil d'Administration de la FLF décide de la composition de la Commission des licences de club conformément aux Statuts et Règlements de la FLF et ne doivent pas faire simultanément partie de l'organe exécutif de la FLF.

3.2.4.4. La Commission des licences de club est composée de 5 membres et son quorum est de 3 membres pour toute décision. Son président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Les membres de la Commission des licences de club sont élus pour un mandat de 4 ans, renouvelable.

3.2.4.5. La décision doit toujours être rédigée par écrit, et motivée en cas de refus d'octroi de licence.

3.2.4.6. Le Conseil d'Administration de la FLF peut désigner comme membres de la Commission des licences de club des collaborateurs administratifs de la FLF, à l'exception du Manager responsable de l'octroi de licence et des experts de l'AL, lesquels ne peuvent pas être membres de la Commission des licences de club.

3.2.5. COMMISSION D'APPEL EN MATIERE DE LICENCES DE CLUB

3.2.5.1. La Commission d'Appel en matière de licences de club tranche les appels qui lui sont soumis par écrit et décide en dernier ressort s'il y a lieu d'octroyer une licence. Ses décisions ont un caractère définitif, sous réserve des articles 21 et 22 des Statuts de la FLF.

3.2.5.2. Les appels devant la Commission d'Appel en matière de licences de club ne peuvent être interjetés que par:

- a) un candidat à la licence qui s'est vu opposer un refus de la part de la Commission des licences de club;
- b) un bénéficiaire de licence dont la licence a été révoquée par la Commission des licences de club;
- c) le bailleur de licence, agissant par son Manager responsable de l'octroi de licence.

3.2.5.3. La Commission d'Appel en matière de licences de club rend sa décision en se basant sur celle de la Commission des licences de club ainsi que sur tous les éléments probants soumis par le recourant à l'appui de sa demande écrite d'appel dans le délai fixé. Aucun autre élément probant soumis à la Commission d'Appel en matière de licences de club à un stade ultérieur ne sera pris en compte.

3.2.5.4. La décision doit toujours être rédigée par écrit, et motivée en cas de refus d'octroi de licence. La décision de la Commission d'Appel en matière de licences de club est définitive, sous réserve des articles 21 et 22 des Statuts de la FLF.

3.2.5.5. Le Conseil d'Administration de la FLF décide de la composition de la Commission d'Appel en matière de licences de club conformément aux Statuts et Règlements de la FLF et ne doivent pas faire simultanément partie de l'organe exécutif de la FLF.

3.2.5.6. La Commission d'Appel en matière de licences de club se compose de 7 membres et son quorum est de 5 membres pour toute décision. Son président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Les membres de la Commission d'Appel en matière de licences de club sont élus pour un mandat de 4 ans, renouvelable.

3.2.5.7. Les membres de la Commission d'Appel en matière de licences de club ne peuvent pas faire simultanément partie du personnel administratif de la FLF. Les membres de la Commission d'Appel en matière de licences de club ne peuvent par ailleurs pas faire simultanément partie d'une instance ou d'une commission statutaire de la FLF.

3.2.6. CONDITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DES INSTANCES DÉCISIONNELLES D'OCTROI DE LICENCE DE CLUB

3.2.6.1. Chaque instance décisionnelle d'octroi de licence de club doit compter au moins un juriste qualifié (c'est-à-dire un avocat) et un réviseur/expert-comptable disposant d'une qualification reconnue par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

3.2.6.2. Les membres des instances décisionnelles d'octroi de licence de club ne peuvent pas appartenir simultanément à une autre instance statutaire de la FLF (article 14 des Statuts de la FLF). Ils doivent agir de manière impartiale dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres des instances décisionnelles d'octroi de licence de club ne peuvent pas exercer simultanément la fonction de Manager responsable de l'octroi de licence, ni siéger au Conseil d'Administration de la FLF ou dans le comité d'un club affilié.

3.2.6.3. Les membres des instances décisionnelles d'octroi de licence de club peuvent être réélus ou renommés pour des mandats spécifiques à préciser. Le Conseil d'Administration de la FLF nomme le président et vice-président de chaque instance et désigne les membres pour des mandats de 4 ans, renouvelables.

3.2.6.4. Les membres des instances décisionnelles d'octroi de licence de club doivent respecter strictement les règles de confidentialité, au même titre que les membres de l'AL. Il appartient à la FLF de fixer ces règles, que les membres doivent accepter par écrit.

3.2.6.5. Outre les conditions énoncées à la section 3.2.6.1., le bailleur de licence peut fixer un certain nombre de conditions supplémentaires auxquelles doivent satisfaire les membres des instances décisionnelles d'octroi de licence (formation générale, formation professionnelle, expérience, etc.), afin de s'assurer qu'ils remplissent leurs fonctions à un niveau de compétence élevé.

3.2.6.6. Tout membre d'une instance décisionnelle d'octroi de licence de club doit, en tout état de cause, s'abstenir automatiquement s'il existe un doute quelconque quant à son indépendance vis-à-vis du candidat à la licence, ou en cas de conflit d'intérêts. En l'occurrence, l'indépendance d'un membre peut ne pas être garantie si lui-même ou l'un de ses proches (conjoint, enfants, parents, frères, sœurs) est:

- a) membre;
- b) actionnaire;
- c) associé;
- d) sponsor; ou
- e) consultant

du candidat à la licence. La liste qui précède est mentionnée à titre illustratif et n'est pas exhaustive.

3.2.7. PROCÉDURE DE PRISE DE DÉCISION

3.7.2.1. Les audiences des instances décisionnelles d'octroi de licence de club se déroulent conformément aux principes conducteurs du Règlement Interne sur les Procédures devant les Tribunaux de la FLF, garantissant un procès juste et équitable aux parties. Cf. chapitre 1 du Règlement sur les Procédures devant les Tribunaux internes de la FLF.

3.2.8 RÈGLES PROCÉDURALES DEVANT LES INSTANCES DÉCISIONNELLES D'OCTROI DE LICENCE

La FLF garantit que les règles procédurales suivantes soient respectées :

a) Dates limites

Les instances décisionnelles d'octroi de licence de club doivent siéger après le 1^{er} avril et avant le 31 mai de chaque année.

La Commission des licences de club siège en principe entre le 1^{er} avril et le 21 avril de chaque année.

La Commission d'appel en matière de licences de club siège en principe entre le 1^{er} mai et le 21 mai de chaque année.

b) Respect du principe d'égalité de traitement

Les règles procédurales élémentaires, telles que définies par la Convention européenne des Droits de l'Homme, seront en tout temps garanties aux parties. Ces règles contiennent, entre autres, le principe d'égalité de traitement.

c) Représentation

Les parties (candidats à la licence) ont le droit de se faire représenter, voire se faire assister, devant les instances décisionnelles d'octroi de licence aux clubs par le biais de leur avocat ou conseiller juridique.

d) Droit à être entendu

Les parties (candidats à la licence) ont le droit d'être entendues par les instances décisionnelles d'octroi de licence aux clubs.

e) Langue officielle

La langue officielle est une des 3 langues officielles du pays (luxembourgeois, français, allemand). Pour les documents soumis à l'UEFA pour examen, ils doivent être dans l'une des langues officielles de l'UEFA.

f) Délai de soumission d'une demande

Le délai d'appel commence à courir le jour après la notification (par fax et/ou lettre recommandée) de la décision de la Commission des licences de club. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est reporté jusqu'au prochain jour ouvrable à minuit (24.00 heures CET).

g) Délai pour interjeter appel

Le délai pour interjeter appels est de 7 (sept) jours après la notification (fax et/ou lettre recommandée) de la décision de la Commission des licences de club.

h) Effets d'un appel

L'appel n'a pas d'effet suspensif de la décision rendue par la Commission des licences de club.

i) Types d'éléments probants demandés

Tous les moyens de preuve peuvent être pris en considération par les instances décisionnelles d'octroi de licence de club.

De nouvelles pièces et documents peuvent être produits jusqu'au jour de l'audience d'appel.

j) Charge de la preuve

La charge de la preuve incombe au candidat à la licence.

k) Décision

Les décisions des instances décisionnelles d'octroi de licence de club doivent être écrites et contenir les éléments suivants :

- l'endroit où la décision a été prise ;
- la date de la décision ;
- les noms des membres de l'instance décisionnelle qui a pris la décision ;
- les noms des parties et leurs représentants ;
- une motivation ;
- un résumé des plaidoiries des parties ;
- les règles sur lesquelles la décision se base ;
- la signature du président de l'instance décisionnelle qui a pris la décision ; et
- une information juridique concernant l'adresse, la forme et le délai pour interjeter appel.

l) Fondement des griefs

Appel peut être interjeté contre toute décision de refus de licence de la part de la Commission des licences de club.

m) Contenu et forme de l'énoncé des prétentions

La procédure devant les instances décisionnelles est une procédure écrite.

L'appel doit être interjeté endéans les délais requis.

De nouvelles pièces et documents peuvent être produits jusqu'au jour de l'audience des instances décisionnelles.

n) Délibérations/auditions

Les délibérations sont secrètes et contiennent le nombre et les noms des membres qui ont assisté aux délibérations. Le quorum nécessaire pour pouvoir siéger doit être respecté.

o) Coût de la procédure/frais administratifs/dépôt

La procédure devant les instances décisionnelles d'octroi de licence est gratuite.

p) Les phases essentielles de la procédure sont :

- soumission de la documentation relative à l'octroi de licence au bailleur de licence ;
- retour de la documentation relative à l'octroi de licence au bailleur de licence ;
- soumission de la lettre d'affirmation au bailleur de licence ;
- évaluation et décision des instances décisionnelles ;
- soumission à l'UEFA de la décision relative à la licence dans les sept jours suivant chaque décision finale.

Les dates limites pour les étapes ci-dessus sont clairement fixées par le bailleur de licence et communiquées aux clubs concernées avant le début des phases essentielles de la procédure. Le bailleur de licence définit les procédures d'évaluation, à l'exception de celles utilisées pour vérifier le respect des critères définis pour lesquels des procédures d'évaluation spécifiques doivent être suivies conformément à l'annexe G du Règlement de l'UEFA en la matière.

4. Candidat à la licence et licences

4.1. INTRODUCTION

Le présent chapitre définit, d'une part, l'entité juridique à laquelle il incombe de solliciter une licence et, d'autre part, la Licences UEFA.

L'entité juridique sollicitant une licence est appelée candidat à la licence. Lorsqu'une licence a été accordée par le bailleur de licence au candidat à la licence, celui-ci devient le bénéficiaire de licence.

4.2. CANDIDAT À LA LICENCE

4.2.1. POUVOIR DE DÉFINIR LES CANDIDATS À LA LICENCE

4.2.1.1. Tous les clubs de la Division Nationale sont candidats à une licence (Licence UEFA et/ou Licence FLF).

4.2.2. STATUT DES CLUBS DE FOOTBALL

4.2.2.1. Le statut d'un club de football (professionnel, semi-professionnel ou amateur) est sans pertinence quant à la délivrance d'une licence.

4.2.3. FORME JURIDIQUE DES CLUBS DE FOOTBALL

4.2.3.1. La forme juridique d'un club de football est sans pertinence quant à la délivrance d'une licence.

4.3. DÉFINITION DU CANDIDAT À LA LICENCE ET RÈGLE DES 3 2 ANS

4.3.1. Le candidat à la licence ne peut être qu'un club de football, c'est-à-dire l'entité juridique pleinement et exclusivement responsable de la première équipe de football participant aux compétitions interclubs nationales (FLF) et internationales (UEFA/FIFA) et étant un membre affilié de la FLF.

L'affiliation à la FLF doit avoir durée, au début de la saison de licence, au moins trois années d'affilée. Tout changement de la forme juridique, de la structure juridique du groupe (y compris une fusion avec une autre entité ou le transfert d'activités footballistiques à une autre entité) ou de l'identité (y compris le siège social, le nom ou les couleurs) du candidat à la licence durant cette période au détriment de l'intégrité d'une compétition ou pour faciliter sa qualification pour une compétition sur la base de ses résultats sportifs ou son obtention d'une licence est considéré comme une interruption de l'affiliation à la FLF.

L'ICFC peut accorder des exceptions à la règle des 3 2 ans.

4.3.2. Seul un membre affilié de la FLF peut solliciter/recevoir une licence. Les personnes physiques ne peuvent pas solliciter/recevoir de licence.

4.3.3. Tout changement de la forme juridique, de la structure juridique du groupe (y compris une fusion avec une autre entité) ou de l'identité (y compris le siège social, le nom ou les couleurs) du candidat à la licence/bénéficiaire de la licence doit être notifié au bailleur de licence et à l'UEFA avant le début de la procédure d'octroi de licence.

4.4. RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DU CANDIDAT À LA LICENCE

4.4.1 Le candidat à la licence doit fournir au bailleur de licence :

- a) toutes les informations nécessaires et/ou documents pertinents prouvant que les obligations en matière d'octroi de licence sont remplies; et
- b) tout autre document pertinent pour la prise de décision du bailleur de licence.

4.4.2 Il doit notamment fournir les informations sur l'entité présentant les états financiers à propos de laquelle des informations sportives, de responsabilité sociale du football, d'infrastructure, administratives et liées au personnel, juridiques et financières sont requises.

4.4.3 Tout événement survenant après la soumission du dossier de candidature au bailleur de licence et représentant un changement important par rapport aux informations communiquées antérieurement doit être notifié sans délai et par écrit au bailleur de licence (y compris tout changement de la forme juridique, dont la propriété, de la structure juridique du groupe ou de l'identité).

4.5 LICENCES

4.5.1. Le bailleur de licence doit inviter les clubs de football concernés à solliciter toute licence pertinente dans le délai imparti et par écrit. Le club sollicitant une licence (c.-à-d. le candidat à la licence) doit soumettre au bailleur de licence une candidature écrite. Dans cette candidature, le club doit notamment déclarer qu'il s'engage à respecter les obligations du système de licences de club de la FLF.

4.5.2. La licence émise par la FLF (Licence UEFA) expire sans préavis à la fin de la saison pour laquelle elles ont été émises.

4.5.3. La licence émise par la FLF (Licence UEFA) peut être révoquée durant la saison de licence par les instances décisionnelles d'octroi de licence de club si:

- a) l'une ou l'autre des conditions requises pour la délivrance de la licence n'est plus remplie; ou
- b) le bénéficiaire de la licence enfreint l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du présent *Manuel national sur l'octroi de licence aux clubs*.

4.5.4. Dès que la révocation d'une Licence UEFA est envisagée, la FLF doit en informer l'Administration de l'UEFA.

4.5.5. Une licence ne peut pas être transférée.

4.6 ADMISSION AUX COMPÉTITIONS INTERCLUBS DE L'UEFA ET SURVEILLANCE DES CLUBS (FAIR-PLAY FINANCIER)

4.6.1. Pour être autorisé à participer à une compétition interclubs de l'UEFA, le bénéficiaire de la licence UEFA doit en outre satisfaire à toutes les exigences du règlement applicable à cette compétition.

4.6.2 La procédure d'admission relève de la juridiction exclusive de l'UEFA et de ses instances compétentes.

4.6.3. Les instances compétentes de l'UEFA prennent la décision définitive en ce qui concerne l'admission d'un club à participer à une compétition interclubs de l'UEFA.

4.6.4. De telles décisions sont soumises aux instances de juridiction compétentes prévues par les Statuts de l'UEFA, y compris le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne.

4.6.5 Par ailleurs, tous les bénéficiaires de la Licence UEFA qui se sont qualifiés pour une compétition interclubs de l'UEFA et qui ont été admis à participer à une telle compétition doivent remplir les exigences liées à la surveillance des clubs gérée par l'UEFA, conformément à la Section III du *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs pour l'UEFA Women's Club* compétitions.

L'UEFA peut accorder des exceptions aux critères, conformément aux dispositions du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs.

4.7 APPLICATION À TITRE EXTRAORDINAIRE DE LA PROCÉDURE DE L'UEFA POUR L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS EN VUE DE LA PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS INTERCLUBS DE L'UEFA

4.7.1 Si un club affilié à la FLF se qualifie pour une compétition interclubs de l'UEFA sur la base de ses résultats sportifs mais n'a pas du tout été soumis à une procédure d'octroi de licence ou a été soumis à une procédure d'octroi de licence moins exigeante ou non équivalente à celle applicable à la Licence UEFA selon le présent Manuel national sur l'octroi de licence aux clubs parce qu'il n'appartient pas à la 1.Division, la FLF peut solliciter, au nom de ce club, l'application à titre extraordinaire de la procédure de l'UEFA pour l'octroi de licence aux clubs conformément aux dispositions ci-dessous.

Sur la base de cette application à titre extraordinaire, l'UEFA peut accorder une autorisation spéciale permettant au club de participer à la compétition interclubs de l'UEFA correspondante, sous réserve des dispositions du règlement de la compétition en question. Cette autorisation spéciale n'est valable que pour le club concerné et pour la saison de licence en question.

4.7.2 L'Administration de l'UEFA définit les délais et les critères minimaux pour l'application à titre extraordinaire de la procédure de l'UEFA d'octroi de licence aux clubs et notifie ces critères à la FLF au plus tard le 31 août de l'année précédant la saison de licence.

4.7.3 La FLF doit notifier à l'Administration de l'UEFA, par écrit, toute demande d'application à titre extraordinaire dans le délai fixé par l'Administration de l'UEFA, en indiquant le(s) nom(s) du/des club(s) concerné(s).

4.7.4 L'Administration de l'UEFA définit les dates limites nécessaires et les communique à la FLF.

4.7.5 Il incombe à la FLF de soumettre les critères au(x) club(s) concerné(s) afin que l'évaluation puisse être réalisée dans le cadre de la procédure à titre extraordinaire au niveau national. Elle doit également prendre les mesures immédiates nécessaires avec le(s) club(s) concerné(s) en vue de préparer cette procédure.

4.7.6 Le(s) club(s) concerné(s) doit/doivent fournir les documents probants nécessaires à la FLF. Celle-ci évalue le(s) club(s) par rapport aux normes minimales fixées et transmet à l'Administration de l'UEFA, dans le délai communiqué par cette dernière, la documentation suivante, rédigée en français:

- a) une demande écrite sollicitant l'autorisation spéciale de participer à la compétition interclubs de l'UEFA correspondante;

- b) une recommandation de la FLF basée sur l'évaluation réalisée par ses soins (y compris les dates et les noms des personnes ayant évalué le(s) club(s));
- c) tous les éléments justificatifs fournis par le(s) club(s) et la FLF conformément aux demandes de l'Administration de l'UEFA;
- d) tout document supplémentaire demandé par l'Administration de l'UEFA durant la procédure extraordinaire.

4.7.7 L'Administration de l'UEFA fonde sa décision sur la documentation reçue et accorde l'autorisation spéciale de participer aux compétitions interclubs de l'UEFA si tous les critères fixés sont remplis et si le(s) club(s) se qualifie(nt) en définitive sur la base de ses/leurs résultats sportifs. La décision est communiquée à la FLF, laquelle est tenue de la transmettre au(x) club(s) concerné(s).

4.7.8 Si un club concerné est éliminé sur le plan sportif au cours de cette procédure extraordinaire, la FLF est tenue d'en informer sans délai l'Administration de l'UEFA et il est mis fin à cette procédure immédiatement, sans autre décision. Une procédure ainsi interrompue ne pourra être relancée à un stade ultérieur.

4.7.9 Un appel peut être interjeté contre les décisions prises par l'Administration de l'UEFA sur présentation d'une requête écrite au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), conformément aux dispositions correspondantes des *Statuts de l'UEFA*.

5. ELÉMENTS ESSENTIELS DE LA PROCÉDURE

5.1 INTRODUCTION

Le présent chapitre définit la procédure pour l'octroi de licence aux clubs (ci-après, les éléments essentiels de la procédure) suivie par la FLF.

5.2 PRINCIPE

5.2.1 Dans le présent Manuel national sur l'octroi de licence aux clubs, le bailleur de licence définit les éléments essentiels de la procédure permettant de vérifier le respect des critères décrits dans le présent Manuel (critères sportifs, de responsabilité durable sociale et environnementale, critères d'infrastructure, critères relatifs au personnel et à l'administration, critères juridiques et critères financiers), de manière à contrôler l'octroi d'une licence à un candidat à la licence.

5.2.2 Les éléments essentiels de la procédure sont définis dans l'Annexe 1.

Le processus d'évaluation débute avec la préparation, par le Manager responsable de l'octroi de licence, de la documentation relative à la procédure d'octroi de licence et s'achève avec la remise à l'Administration de l'UEFA de la liste des décisions relatives à la Licence UEFA dans les 7 jours suivant chaque décision finale.

5.2.3 Les éléments essentiels de la procédure doivent être certifiés comme respectant le Standard de qualité pour l'octroi de licence aux clubs chaque année par un organe indépendant approuvé par l'UEFA.

6. CRITÈRES SPORTIFS ET CRITÈRES LIÉS À LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DU FOOTBALL

6.1. INTRODUCTION

L'avenir du football passe impérativement par la présence d'une base importante de footballeurs disposant des aptitudes et de la motivation nécessaires pour devenir des joueurs professionnels. Par conséquent, il est important de promouvoir les programmes de formation des jeunes et d'attirer toujours plus de garçons et de filles bien formés, qui seront non seulement des joueurs, mais aussi des supporters.

L'UEFA met l'accent sur l'importance de la formation et le bien-être des jeunes et impose, par conséquent, des normes de qualité plus élevées aux clubs qui se qualifient au niveau européen. Cette démarche s'inscrit dans l'objectif de la règle sportive visant à promouvoir la formation de jeunes talents au niveau local afin de préserver l'avenir du football.

L'UEFA met également l'accent sur l'importance de la durabilité sociale et environnementale conforme à la Stratégie de durabilité du football 2030 de l'UEFA et aux directives correspondantes de l'UEFA.

6.2. OBJECTIFS

Les critères sportifs à respecter par les candidats à la licence visent à inciter ces derniers à:

- investir dans des programmes de formation des jeunes misant sur la qualité;
- soutenir la formation footballistique, le bien-être ainsi que la formation non liée au football de leurs jeunes joueurs;
- développer le suivi médical de leurs jeunes joueurs;
- assurer le fair-play sur le terrain et en dehors (notamment à travers une conception commune des questions d'arbitrage de la part de tous les participants à une rencontre, tels que les arbitres, joueurs, entraîneurs et officiels).

6.3. AVANTAGES POUR LES CANDIDATS A LA LICENCE

L'atout majeur de ce critère sportif est qu'il permet de «produire» chaque année des talents pour la première équipe du club. De plus, ceux-ci s'intègrent en règle générale plus rapidement et plus facilement dans la première équipe. En effet, s'étant déjà entraînés avec elle, ils connaissent sa tactique et parlent la même langue. Il ne leur manque que l'expérience, ce qui n'empêche pas plusieurs grands clubs européens d'aligner régulièrement des jeunes talents dans leur première équipe. Les jeunes joueurs formés au sein du club jouent également un rôle crucial dans le processus d'identification des supporters à leur club.

Le système des transferts de la FIFA, qui a obtenu l'approbation de l'Union européenne, prévoit le versement d'une indemnité aux clubs ayant formé des joueurs de moins de 23 ans qui sont ensuite transférés à l'étranger. Ainsi, les clubs bénéficieront d'un retour sur investissement s'ils forment des jeunes joueurs. Les programmes visant à améliorer les relations et le respect entre les entraîneurs, les officiels, les joueurs et les arbitres soutiennent l'idée du fair-play sur et en dehors du terrain, ce qui permettra non seulement d'améliorer l'image des joueurs et des clubs, mais aussi de réduire les amendes pour sanctions disciplinaires.

6.4. CRITÈRES

N°	UEFA	Description
S.01	A	<p data-bbox="427 589 1150 616">PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DU FOOTBALL JUNIOR FÉMININ</p> <p data-bbox="427 669 1279 824">Le candidat à la licence doit disposer d'un programme écrit de développement du football junior pour les équipes féminines, , approuvé par le bailleur de licence. Le bailleur de licence doit contrôler la mise en œuvre du programme de développement du football junior approuvé et évaluer sa qualité.</p> <p data-bbox="427 855 1279 913">Ce programme de formation doit comporter au minimum les aspects suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="427 954 820 981">a) promouvoir le football féminin <li data-bbox="427 992 1279 1052">b) objectifs et philosophie en matière de développement du football junior <li data-bbox="427 1064 1279 1153">c) organisation du secteur juniors (organigramme, instances concernées, rapport avec le candidat à la licence, équipes juniors, etc.); <li data-bbox="427 1164 1279 1225">d) personnel (technique, médical, administratif, etc.) et qualifications minimales exigées; <li data-bbox="427 1236 1279 1296">e) infrastructure mise à la disposition du secteur juniors (installations d'entraînement et de matches, autres); <li data-bbox="427 1308 1279 1368">f) ressources financières (budget disponible, contribution du candidat à la licence, des joueurs ou de la collectivité locale, etc.); <li data-bbox="427 1379 1279 1440">g) programme de formation au football (aptitudes au jeu, techniques, tactiques et physiques) pour les différentes classes d'âge; <li data-bbox="427 1451 1279 1512">h) programmes de formation (<i>Lois du Jeu</i>, lutte contre le dopage, intégrité, lutte contre le racisme) ; <li data-bbox="427 1523 1279 1583">i) suivi médical des joueurs juniors (y compris contrôles médicaux et l'actualisation de leur dossier médical); <li data-bbox="427 1594 1279 1655">j) procédure de révision et de retour d'information en vue d'évaluer les résultats et la réalisation des objectifs fixés; <li data-bbox="427 1666 1279 1727">k) validité et durée du programme (3 ans au minimum, mais 7 ans au maximum) ; <li data-bbox="427 1738 1279 1798">l) programme de formation sur l'intégrité en vue de sensibiliser les jeunes joueurs au problème croissant des paris et trucage de matches. <p data-bbox="427 1839 1279 1957">Le programme de formation des joueurs juniors doit, en outre, démontrer l'engagement et le soutien du candidat à la licence en faveur de la formation scolaire obligatoire et complémentaire des jeunes, en introduisant les dispositions impératives suivantes:</p>

N°	UEFA	Description
		<p>a) le candidat à la licence garantit que tout junior participant à son programme de formation des jeunes a la possibilité de suivre la scolarité obligatoire prévue par la législation luxembourgeoise;</p> <p>b) le candidat à la licence garantit qu'aucun jeune participant à son programme de formation des jeunes n'est empêché de poursuivre une formation non liée au football (formation secondaire ou professionnelle).</p>
S.02	A	<p>EQUIPES JUNIORS</p> <p>Le candidat à la licence doit, au minimum, disposer de 2 équipes juniors dans les classes d'âge des moins de 12 ans aux moins de 21 ans, présentes au sein de son entité juridique, d'une autre entité juridique incluse dans le périmètre de reporting ou d'un club affilié à son entité juridique, selon la répartition suivante:</p> <p>Les équipes juniors entrant dans les classes d'âge 12-21 ans doivent participer aux compétitions ou programmes officiels reconnus par la FLF et organisés au niveau national, régional ou local.</p> <p>Il n'y a pas d'obligation pour les équipes de football des enfants de moins de 12 ans de participer à des compétitions officielles reconnues par la FLF. Des événements adaptés à ces équipes doivent toutefois être organisés (mini-tournois, rassemblements de jeunes au niveau local, etc.) afin de promouvoir le plaisir du jeu et de leur donner l'occasion d'acquérir de l'expérience en jouant avec d'autres équipes d'enfants.</p>
S.03	A B	<p>SUIVI MÉDICAL DES JOUEURS</p> <p>Le candidat à la licence doit garantir que tous ses joueurs qualifiés pour jouer dans sa première équipe subissent chaque année un examen médical, incluant un dépistage cardiovasculaire, conformément aux dispositions correspondantes du Règlement médical de l'UEFA.</p> <p>Le candidat à la licence doit s'assurer que tous ses joueurs de plus de 12 ans passent chaque année un examen médical, conformément aux dispositions du ministère des Sports au Luxembourg.</p>
S.04	A	<p>INSCRIPTION DES JOUEURS</p> <p>Tous les joueurs du candidat à la licence, y compris les jeunes âgés de plus de 12 ans, doivent être inscrits auprès de la FLF conformément aux dispositions pertinentes du <i>Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs</i> de la FIFA.</p>
S.05	A	<p>CONTRAT ÉCRIT AVEC LES JOUEURS PROFESSIONNELS</p> <p>Tous les joueurs professionnels du candidat à la licence doivent avoir un contrat écrit avec ce dernier conformément aux dispositions pertinentes du <i>Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs</i> de la FIFA.</p> <p><i>Cf. Accord relatif aux exigences minimales pour les contrats types de joueurs dans le secteur du football professionnel dans l'Union européenne et sur le reste du territoire de l'UEFA,</i></p>
S.06	B	<p>QUESTIONS D'ARBITRAGE ET LOIS DU JEU</p> <p>Le candidat à la licence doit assurer que tous les membres de son équipe première ont participé à une session ou à une manifestation consacrée aux questions d'arbitrage organisée par la FLF ou avec sa collaboration au cours de l'année précédant la saison de licence. Le critère est rempli si ces personnes ont participé à la session ou à la manifestation.</p>
S.07	B	<p>PRATIQUE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION</p>

N°	UEFA	Description
		Le candidat à la licence doit instituer et appliquer une politique visant à combattre le racisme et toute forme de discrimination au sein du football conformément au plan d'action en dix points de l'UEFA contre le racisme figurant dans le <i>Règlement de l'UEFA sur la sécurité</i> . Cf. politiques de l'UEFA.
S.08	B	<p>PROTECTION ET BIEN-ETRE DES ENFANTS ET DES JEUNES</p> <p>Le candidat à la licence doit établir et appliquer des mesures, conformément aux directives de l'UEFA en la matière, afin de protéger les joueurs juniors, de garantir leur bien-être et de s'assurer qu'il se trouvent dans un environnement sûr lorsqu'ils participent aux activités organisées par ses soins.</p>
S.09	B	<p>STRATÉGIE EN MATIÈRE DE-DURABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE</p> <p>Le candidat à la licence doit élaborer et mettre en œuvre une stratégie en matière de responsabilité sociale du football conforme à la Stratégie du durabilité du football 2030 de l'UEFA et aux directives correspondantes de l'UEFA, qui porte au moins sur les domaines suivants : égalité et inclusion, lutte contre le racisme, protection du bien-être des enfants et des jeunes, football pour tous et protection de l'environnement.</p>
S.10	B	<p>EGALITÉ ET INCLUSION</p> <p>Le candidat à la licence doit élaborer et mettre en œuvre une politique afin de garantir l'égalité des droits et des chances pour toutes les personnes qui suivent les activités footballistiques organisées par ses soins ou qui y contribuent.</p>
S.11	B	<p>FOOTBALL POUR TOUS</p> <p>Le candidat à la licence doit élaborer et mettre en œuvre une politique visant à s'assurer que suivre les activités footballistiques organisées par ses soins et y contribuer soit accessible et agréable pour tous, indépendamment du niveau de capacité ou de la situation de handicap des personnes.</p>
S.12	B	<p>PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Le candidat à la licence doit élaborer et mettre en œuvre une politique afin d'améliorer son empreinte environnementale et sa durabilité en lien avec l'organisation d'événements ainsi qu'avec la construction et la gestion des infrastructures.</p>
S.13	B	<p>PRÊTS DE JOUEURS</p> <p>le candidat à la licence doit respecter les dispositions du <i>Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA</i> concernant les prêts de joueurs professionnels.</p>

7. CRITÈRES D'INFRASTRUCTURE

7.1. INTRODUCTION

L'UEFA a décidé de rationaliser son approche en matière d'infrastructures pour les compétitions de l'UEFA en créant un *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* qui regroupe en un seul document l'ensemble des normes minimales sous forme d'exigences «impératives».

Dans le cadre de cette nouvelle approche, chaque stade doit être «approuvé» ou «certifié» en fonction des normes minimales de l'UEFA et classé dans une catégorie donnée (à l'instar du système des étoiles utilisé pour les hôtels). Les associations nationales membres de l'UEFA sont responsables de cette procédure d'approbation et de son renouvellement, laquelle peut faire partie de la procédure annuelle d'octroi de licence. L'unité de l'UEFA en charge des stades et de la sécurité assure l'assistance nécessaire, supervise les approbations et organise des contrôles ponctuels au niveau national.

7.2. OBJECTIFS

Les critères d'infrastructure ci-après ont pour objectifs de garantir que:

- le candidat à la licence dispose d'un stade «approuvé» pour disputer des matches des compétitions interclubs de l'UEFA, offrant aux spectateurs et aux représentants des médias et de la presse un espace bien aménagé et équipé, confortable et sûr;
- le candidat à la licence dispose d'installations d'entraînement appropriées permettant à ses joueurs d'améliorer leurs qualités footballistiques.

7.3. AVANTAGES POUR LES CANDIDATS À LA LICENCE

Grâce à cette nouvelle approche plus rationnelle, le candidat à la licence et, en particulier, le propriétaire du stade, sauront exactement quel est le «niveau de qualité UEFA» actuellement atteint par leur stade. La FLF inspecte et «approuve» le stade qui sera ensuite classé dans l'une des catégories de qualité prévues. En consultant le règlement de la compétition interclubs de l'UEFA correspondante, un candidat à la licence et/ou le propriétaire d'un stade «approuvé» pourra facilement vérifier quelles compétitions de l'UEFA et/ou quelles phases de la compétition leur stade est en mesure d'accueillir. Le rapport d'évaluation constitue un outil important et fournit les bases de toute amélioration et de tout développement nécessaire pour obtenir à l'avenir un classement supérieur.

Cette approche permet au propriétaire du stade, en coopération avec le candidat à la licence, de planifier avec précision afin d'investir dans les installations manquantes qui sont aujourd'hui indispensables pour accueillir des spectateurs à l'occasion d'événements attrayants et divertissants. Par conséquent, chaque candidat à la licence, en collaboration avec le propriétaire du stade et la collectivité locale, doit s'efforcer de mettre à disposition un stade agréable, sûr, facilement accessible en voiture (disposant de places de stationnement) et/ou transports publics, doté de sièges confortables avec une bonne vue sur le terrain de jeu, d'installations VIP propres, de boutiques, de toilettes hygiéniques et spacieuses pour hommes et femmes, et de moyens de communication appropriés (haut-parleurs et écran vidéo). Enfin, il se doit d'offrir des sièges et des toilettes adaptés aux spectateurs handicapés.

Grâce à des normes de qualité plus élevées et de meilleurs aménagements, le propriétaire et/ou le candidat à la licence développent leurs possibilités commerciales et donc leurs recettes, ce qui contribue au financement des investissements dans les installations du stade. Enfin, le confort du stade est un élément important pour qu'un public nombreux vienne soutenir l'équipe première du candidat à la licence sur le terrain.

7.4. CRITÈRES

N°	UEFA	Description
I.01	A	<p>STADE APPROUVÉ POUR LES COMPÉTITIONS INTERCLUBS DE L'UEFA</p> <p>Le candidat à la licence doit disposer d'un stade permettant de disputer des matches de compétitions interclubs de l'UEFA. Le candidat à la licence soit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) est propriétaire du stade ; soitb) doit présenter un contrat écrit conclu avec le(s) propriétaire(s) du stade qu'il utilisera. Ce contrat doit garantir l'utilisation du stade pour les matches des compétitions interclubs de l'UEFA disputés à domicile par le candidat à la licence au cours de la saison de licence. <p>Le stade doit satisfaire à toutes les exigences minimales définies dans le <i>Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades</i>, être approuvé par la FLF et être homologué par les autorités locales compétentes (conseil communal). De plus, il doit être situé sur le territoire de la FLF et être classé au moins comme un stade de la catégorie 2 des stades de l'UEFA.</p> <p>STADE APPROUVE POUR LES MATCHES DE LA 1.DIVISION</p> <p>Pour pouvoir jouer les matches du championnat de la 1.Division dans un stade local, ce stade, même s'il n'est pas conforme aux normes UEFA pour les matches des compétitions interclubs de l'UEFA, doit être homologué par les autorités locales compétentes (conseil communal) et remplir les conditions minimums du règlement national sur les stades de football.</p> <p>Il appartient à la Commission des Terrains de la FLF d'homologuer les stades des clubs.</p>
I.02	B	<p>INSTALLATIONS D'ENTRAÎNEMENT – DISPONIBILITÉ</p> <p>Le candidat à la licence doit disposer d'installations d'entraînement pendant toute l'année. Le candidat à la licence soit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) est propriétaire des installations d'entraînement ; soitb) doit présenter un contrat écrit conclu avec le(s) propriétaire(s) des installations d'entraînement qu'il utilisera. Ce contrat doit garantir l'utilisation des installations d'entraînement par toutes les équipes du candidat à la licence durant la saison de licence, compte tenu de son programme approuvé de formation des joueurs juniors.

N°	UEFA	Description
I.03	B	<p>INSTALLATIONS D'ENTRAÎNEMENT – APPROBATION DE L'INFRASTRUCTURE ET INFRASTRUCTURE MINIMALE</p> <p>Le candidat à la licence doit disposer pour toutes les équipes du club d'installations d'entraînement répondant aux exigences fixées par le bailleur de licence.</p> <p>Au minimum, le candidat à la licence doit disposer des installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) installations d'entraînement extérieures; b) installations d'entraînement couvertes; c) vestiaires; d) local/locaux médical/médicaux et son contenu minimal (à savoir défibrillateur et kit de premiers secours). e) Le système d'éclairage permettant un entraînement adéquat le soir. f) Toute autre exigence pertinente identifiée par le bailleur de licence. <p>Chaque candidat à la licence doit disposer d'au moins un terrain d'entraînement. Il peut s'agir d'un terrain synthétique. Le terrain d'entraînement doit avoir les dimensions minimales de 90x50m.</p> <p>Le candidat à la licence doit également présenter une convention établie avec le propriétaire d'un hall sportif permettant de s'entraîner pendant l'hiver dans une installation d'entraînement couverte.</p> <p>Des vestiaires avec douches et WC doivent être dans les alentours proches du terrain d'entraînement.</p> <p>Un local médical de 10-12m² au minimum doit également se situer dans les alentours proches du terrain d'entraînement.</p>

8. CRITÈRES ADMINISTRATIFS ET LIÉS AU PERSONNEL

8.1. INTRODUCTION

De nos jours, un club de football ne se limite plus uniquement au sport, mais entre également en relation avec ses membres et supporters ainsi qu'avec les médias, sponsors, fournisseurs, partenaires commerciaux, collectivités locales et, dans certains cas déjà, ses actionnaires, autant d'intervenants de plus en plus impliqués dans le développement des clubs et intéressés par leurs résultats.

Pour satisfaire au mieux les besoins et exigences de tous ces intervenants, qu'il convient de traiter comme des clients, les clubs sont appelés à solliciter un appui professionnel auprès de spécialistes de divers secteurs économiques et disciplines (marketing, finance, divertissement, médias, etc.), susceptibles de leur faire partager leur savoir et leur expérience. Opérant déjà dans un environnement marqué par la concurrence sportive et participant de plus en plus à une concurrence économique, les clubs se doivent de renforcer leurs profits à long terme. Pour ce faire, ils doivent rechercher des sources de recettes autres que leurs revenus traditionnels (télévision, billetterie, sponsors), afin d'être plus indépendants de leurs résultats sportifs et d'optimiser leurs chances de fonctionner comme une entité performante sur le plan financier.

Dans ce contexte, les clubs ont besoin des conseils d'autres professionnels qualifiés, expérimentés et novateurs, à même d'apporter des compétences et un savoir-faire spécifiques et d'aider les clubs à satisfaire les besoins et exigences du football moderne.

8.2. OBJECTIFS

Les critères relatifs au personnel et à l'administration ont pour objectifs de garantir que:

- les candidats à la licence sont gérés de manière professionnelle;
- les candidats à la licence disposent de spécialistes qualifiés, compétents et bénéficiant d'un savoir-faire et d'une expérience suffisants;
- les joueurs de la première équipe et des autres équipes sont encadrés par des entraîneurs qualifiés et suivis par le personnel médical nécessaire.

8.3. AVANTAGES POUR LES CANDIDATS À LA LICENCE

Pour assurer la gestion efficace et rationnelle d'un club de football, il est essentiel que celui-ci puisse disposer de collaborateurs bien formés et expérimentés. Une professionnalisation à tous les niveaux et pour toutes les fonctions n'implique pas forcément que les candidats à la licence ne doivent à l'avenir engager que du personnel à plein temps. Les intentions sont très claires à cet égard et visent le professionnalisme avec lequel les personnes désignées assument leur fonction. Chacun des critères figurant dans le présent chapitre est réellement important pour le bon fonctionnement et la réussite du club, et chaque club pourrait ou devrait être en mesure de consentir l'effort financier nécessaire à la mise en place de ces fonctions. Le professionnalisme des clubs sera également renforcé par une définition claire des profils de ces fonctions précisant les activités clés, les responsabilités principales (techniques, financières et décisionnelles, s'il y a lieu) et les exigences relatives au poste (formation, expérience pratique, expertise technique, connaissances informatiques, compétences relationnelles, connaissances linguistiques et autres, y compris dans le domaine du football).

- Il incombe à l'instance décisionnaire du candidat à la licence d'identifier des personnes répondant aux exigences fixées et d'engager des personnes correspondant au profil recherché (c'est-à-dire à temps plein, à temps partiel, bénévole).
- La présence d'entraîneurs qualifiés constitue la base d'une formation de haute qualité au sein des équipes de football. Pour atteindre cet objectif, les candidats à la licence ont besoin du soutien de la FLF, afin de mettre au point un programme de formation des entraîneurs. Les candidats à la licence doivent disposer d'entraîneurs bien formés et qualifiés, pour être en mesure d'améliorer les aptitudes de leurs équipes juniors, mais aussi de leur première équipe, à tous les niveaux (technique, tactique et physique). Tout joueur junior rêvant de passer professionnel doit pouvoir être encadré par les entraîneurs les plus compétents dès son plus jeune âge. Certaines autres aptitudes (psychologiques, médiatiques, sociales, linguistiques, etc.) sont nécessaires et doivent être acquises au moyen d'une formation spécifique offerte par la FLF dans le but de créer une licence pour les entraîneurs. Plus qu'un souhait, c'est une nécessité impérative.
- En collaboration avec ses associations nationales membres, l'UEFA progresse dans la mise en œuvre, à travers toute l'Europe, de la Convention de l'UEFA sur la reconnaissance mutuelle des qualifications d'entraîneur. Cette convention offre la possibilité de suivre des cours de différents niveaux et d'obtenir les diplômes d'entraîneur correspondants. Les diplômes UEFA Pro, UEFA A et UEFA B permettent la « libre circulation des entraîneurs » au sein des associations membres de la Convention de l'UEFA sur la reconnaissance mutuelle des qualifications d'entraîneur.
- L'appui administratif complémentaire de spécialistes de la sécurité garantira en outre la sécurité des matches organisés.

8.4. CRITÈRES

N°	UEFA	Description
P.01	A	<p>RESPONSABLE ADMINISTRATIF</p> <p>Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable administratif chargé de la gestion des affaires courantes (questions opérationnelles). La nomination doit avoir été entérinée par l'instance compétente du candidat à la licence.</p>
P.02	B	<p>RESPONSABLE DES MÉDIAS</p> <p>Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable des médias chargé des questions liées aux médias.</p> <p>Le responsable des médias doit être titulaire, au minimum, de l'une des qualifications suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> diplôme de journaliste; diplôme de responsable des médias délivré par la FLF ou une organisation reconnue par la FLF; « reconnaissance de compétence » délivrée par la FLF et exigeant au moins trois ans d'expérience dans ce domaine. <p>La nomination doit avoir été entérinée par l'instance compétente du candidat à la licence.</p>
P.03	A	<p>MÉDECIN</p> <p>Le candidat à la licence doit avoir nommé au moins un médecin responsable de l'assistance et du conseil dans le domaine médical, ainsi</p>

N°	UEFA	Description
		<p>que de la politique de prévention du dopage. Le médecin doit assurer le suivi médical pendant les matches et les entraînements.</p> <p>Le diplôme du médecin doit être reconnu et certifié par le Ministère de la Santé.</p> <p>La nomination doit avoir été entérinée par l'instance compétente du candidat à la licence.</p> <p>Le médecin doit être dûment inscrit auprès de la FLF.</p> <p><i>Pour la Licence FLF uniquement : ce critère ne signifie pas que le médecin doit assister à tous les matches du championnat de Division Nationale ; il doit seulement être garanti qu'en cas de besoin, le médecin soit disponible à bref terme.</i></p>
P.04	A	<p>PHYSIOTHÉRAPEUTE</p> <p>Le candidat à la licence doit avoir nommé au moins un physiothérapeute responsable des soins médicaux et des massages pendant les entraînements et les matches de la première équipe.</p> <p>Le diplôme du physiothérapeute doit être reconnu et certifié par le Ministère de la Santé.</p> <p>La nomination doit avoir été entérinée par l'instance compétente du candidat à la licence.</p> <p>Le physiothérapeute doit être dûment inscrit auprès de la FLF.</p> <p><i>Pour la Licence FLF uniquement : ce critère ne signifie pas que le physiothérapeute doit assister à tous les matches du championnat de Division Nationale ; il doit seulement être garanti qu'en cas de besoin, le physiothérapeute soit disponible à bref terme.</i></p>
P.05	A	<p>ENTRAÎNEUR PRINCIPAL DE LA PREMIÈRE ÉQUIPE</p> <p>Le candidat à la licence doit avoir nommé un entraîneur principal chargé des questions relatives au football de sa première équipe.</p> <p>Il assume les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -développer , appliquer et réviser les politiques et procédures relatives à la sûreté et à la sécurité, y compris la gestion et la planification des risques -servir de point de contact principal entre les autorités publiques et le candidat à la licence pour les questions liées à la sûreté et sécurité -gérer les activités opérationnelles de sûreté et de sécurité en lien avec les matches. <p>Le responsable de la sûreté et sécurité doit disposer d'une qualification correspondante aux dispositions des lois applicables au Luxembourg.</p> <p>L'entraîneur principal doit être titulaire d'une des qualifications d'entraîneur minimales suivantes, conformément à l'UEFA Coaching Convention:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) licence d'entraîneur UEFA A en cours de validité; b) tout autre diplôme d'entraîneur valable non UEFA qui est équivalent à la licence d'entraîneur UEFA A et reconnu comme tel par l'UEFA ;

N°	UEFA	Description
		<p>La nomination de l'entraîneur principal doit avoir été entérinée par l'instance compétente du candidat à la licence.</p> <p>L'entraîneur principal peut exercer la fonction de responsable du programme de formation des jeunes et/ou entraîneur d'une équipe de juniors. Il incombe au candidat à la licence de prouver au bailleur de licence que l'entraîneur principal dispose de suffisamment de temps pour gérer l'ensemble de ces tâches en parallèle.</p>
P.06	A	<p>ENTRAÎNEURS D'ÉQUIPES JUNIORS</p> <p>Le candidat à la licence doit avoir nommé, pour chaque équipe juniors obligatoire (critère S.02), au moins un entraîneur responsable de toutes les questions footballistiques liées à cette équipe.</p> <p>Au moins deux entraîneurs d'équipes juniors doivent être titulaires d'une des qualifications d'entraîneur minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) licence d'entraîneur UEFA B en cours de validité ; b) tout autre diplôme d'entraîneur valable non UEFA qui est équivalent à la licence d'entraîneur UEFA B et reconnu comme tel par l'UEFA ; ⇒ licence d'entraîneur junior Elite A UEFA émise par la FLF et reconnue par l'UEFA- <p>Les autres entraîneurs d'équipes juniors doivent disposer des qualifications minimales définies par la FLF. Celle-ci requiert en l'occurrence que les entraîneurs d'équipes juniors des moins de 21 ans aux moins de 17 ans aient la licence d'entraîneur du cycle inférieur. Les entraîneurs d'équipes juniors de moins de 17 ans aux moins de 15 ans doivent avoir la formation étatique pour initiateur de football. Néanmoins, les entraîneurs juniors ayant une expérience pratique d'au moins cinq ans peuvent le cas échéant bénéficier d'une « reconnaissance de compétence » émise par la FLF. Ils sont néanmoins invités à participer aux cours de formation étatique.</p>

P.07	A	<p>ENTRAÎNEUR ASSISTANT DE LA PREMIÈRE ÉQUIPE</p> <p>Le candidat à la licence doit avoir nommé un entraîneur assistant qui assiste l'entraîneur principal dans toutes les questions footballistiques relatives à la première équipe.</p> <p>L'entraîneur assistant doit être titulaire d'une des qualifications d'entraîneur minimales suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) licence d'entraîneur UEFA B en cours de validité; <p>tout autre diplôme d'entraîneur valable non UEFA qui est équivalent à la licence d'entraîneur UEFA B et reconnu comme tel par l'UEFA-</p> <p>La nomination doit avoir été entérinée par l'instance compétente du candidat à la licence.</p> <p>L'entraîneur assistant peut assumer parallèlement la fonction de responsable du programme de formation des jeunes ou celle d'entraîneur d'une équipe de juniors auprès du même candidat à la licence.</p>
P.08	B	<p>OBLIGATION DE REMPLACEMENT PENDANT LA SAISON DE LICENCE</p>

		<p>Si une fonction définie dans les critères devient vacante au cours de la saison de licence, le bénéficiaire de la licence doit veiller à ce que cette fonction soit reprise dans un délai de 60 jours au maximum par une personne disposant des qualifications requises.</p> <p>Si une fonction devient vacante suite à une maladie ou un accident, le bailleur de licence peut prolonger ce délai de 60 jours uniquement s'il peut raisonnablement établir que la personne concernée est toujours dans l'incapacité médicale de reprendre son activité.</p> <p>Tout remplacement doit être notifié à la FLF dans les plus brefs délais par le bénéficiaire de la licence.</p>
P.09	B	<p>ENTRAÎNEUR DES GARDIENS DE LA PREMIÈRE ÉQUIPE</p> <p>Le candidat à la licence doit avoir nommé un entraîneur de gardiens qualifié qui aide l'entraîneur principal dans toutes les questions concernant les gardiens en lien avec la première équipe.</p> <p>L'entraîneur des gardiens doit être titulaire d'une des qualifications d'entraîneur minimales suivantes, délivrée par une association membre de l'UEFA conformément à la Convention des entraîneurs de l'UEFA :</p> <p>a. licence de gardien de l'UEFA la 2ème plus élevée existant selon le statut de membre de la Convention des entraîneurs de l'UEFA du bailleur de licence (ou de son association membre de l'UEFA) en cours de validité ;</p> <p>b. attestation de reconnaissance de compétences de l'UEFA en cours de validité équivalente à la licence requise à la lettre a) ci-dessus.</p>
P.10	B	<p>CONTRATS ÉCRITS</p> <p>Tout employé ou prestataire de services dans les domaines administratif, technique, médical et de la sécurité exerçant l'une des fonctions mentionnées ci-dessus (l'article 36 à l'article 52 du Règlement de l'UEFA) doit avoir un contrat écrit avec le candidat à la licence (ou une autre entité au sein de la structure juridique du groupe du candidat à la licence) conforme au cadre juridique national.</p> <p>Le candidat à la licence doit s'assurer que les contrats avec chacun des entraîneurs sont conformes aux dispositions pertinentes du <i>Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs</i> de la FIFA.</p>
P.11	A	<p>PRESTATAIRES DE SERVICES</p> <p>Si une fonction donnée est confiée à un prestataire de services conformément au cadre juridique national, le candidat à la licence doit conclure un contrat écrit avec le prestataire de services. Ce contrat doit contenir les informations minimales suivantes :</p> <p>a. tâches et responsabilités définies ;</p> <p>b. informations relatives à la personne ou aux personnes responsable(s) de la fonction, y compris ses/leurs qualifications pertinentes.</p>
P.12	A	<p>OCCUPATION DES FONCTIONS</p> <p>Les fonctions obligatoires définies par l'article 36 à l'article 52 du Règlement de l'UEFA constituent la structure organisationnelle minimale requise pour le candidat à la licence.</p> <p>Une même personne pourrait remplir plus d'une fonction, pour autant que cette personne dispose de suffisamment de temps, des compétences appropriées et des qualifications nécessaires pour chaque fonction, et qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts.</p>

P.13	A	<p>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</p> <p>Le candidat à la licence doit fournir au bailleur de licence un organigramme identifiant clairement les membres pertinents du personnel ainsi que leurs responsabilités hiérarchiques et fonctionnelles au sein de sa structure organisationnelle.</p> <p>L'organigramme devrait au minimum fournir des informations sur les personnes clés définies ci-avant.</p>
P.14	A	<p>DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX QUALIFICATIONS D'ENTRAÎNEURS DE L'UEFA</p> <p>Un entraîneur est considéré comme titulaire de la licence d'entraîneur de l'UEFA requise au sens de l'article 47 à l'article 52 du règlement UEFA si, conformément aux dispositions d'exécution de la <i>Convention des entraîneurs de l'UEFA</i> :</p> <p>a. il détient une licence d'entraîneur de l'UEFA émise par une association membre de l'UEFA ; ou</p> <p>b. il a commencé le cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA correspondant. L'inscription au cours de diplôme requis ne suffit pas pour remplir ce critère.</p> <p>Si le statut de membre de la <i>Convention des entraîneurs de l'UEFA</i> d'une association membre de l'UEFA est surclassé (par exemple, passage du niveau A au niveau Pro), les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>a. S'agissant de l'alinéa 1(a) ci-dessus, la nouvelle licence d'entraîneur de l'UEFA la plus élevée ou la deuxième plus élevée (selon le cas) deviendra obligatoire pour le candidat à la licence dès que le bailleur de licence aura organisé son deuxième cours à ce niveau. À l'issue de cette période transitoire, seuls les titulaires du nouveau diplôme d'entraîneur de l'UEFA requis seront considérés comme remplissant ce critère ;</p> <p>b. S'agissant de l'alinéa 1(b) ci-dessus, seuls les entraîneurs participant à un cours de formation pour l'obtention du nouveau diplôme d'entraîneur de l'UEFA le plus élevé ou le deuxième plus élevé (selon le cas) seront considérés comme remplissant ce critère.</p> <p>En cas d'accord de partenariat en vertu de la <i>Convention des entraîneurs de l'UEFA</i>, les qualifications d'entraîneur de l'UEFA proposées par l'association membre de l'UEFA disposant du statut de membre limité s'appliquent.</p> <p>L'UEFA se réserve cependant le droit d'évaluer les conséquences de tout déclassement du statut de membre de la <i>Convention des entraîneurs de l'UEFA</i> (par exemple, passage du niveau Pro au niveau A), ainsi que celles portant sur les accords de partenariat avec l'association membre de l'UEFA en question, et de prendre des décisions au cas par cas.</p> <p>Tous les entraîneurs qualifiés doivent être dûment inscrits auprès de l'association membre de l'UEFA et/ou de sa ligue affiliée.</p>

9. CRITÈRES JURIDIQUES

9.1. INTRODUCTION

Le présent chapitre définit les critères juridiques que la FLF applique aux candidats à la licence.

9.2. CRITÈRES

N°	UEFA	Description
L.01	A	<p>DÉCLARATION RELATIVE À LA PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS INTERCLUBS DE L'UEFA</p> <p>Le candidat à la licence doit présenter une déclaration juridiquement valide confirmant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il reconnaît le caractère obligatoire des statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de la FLF ainsi que la compétence du TAS (Tribunal Arbitral du Sport) à Lausanne (Suisse), telle qu'elle est prévue par les articles correspondants des <i>Statuts de l'UEFA</i> ; b) qu'il disputera au niveau national des compétitions reconnues et approuvées par la FLF ; c) qu'il participera au niveau international à des compétitions reconnues par l'UEFA ou la FIFA. Afin de lever toute ambiguïté, les matches amicaux ne sont pas soumis à la présente disposition ; d) qu'il informera, dans les meilleurs délais, le bailleur de licence de tous changements, événements et conditions de grande importance économique et de tout événement important survenu après la soumission de la documentation d'octroi de licence ; e) qu'il appliquera et observera le <i>Manuel national sur l'octroi de licence aux clubs</i> de la FLF ; f) qu'il appliquera et observera le <i>Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier</i> ; g) qu'il a défini son périmètre de reporting conformément au critère F.00 ; h) que l'ensemble des recettes et des coûts liés à chacune des activités footballistiques telles que définies par l'UEFA ont été déclarés dans le périmètre de reporting. i) qu'il répondra des conséquences éventuelles liées au non-respect par une entité incluse dans le périmètre de reporting des lettres e) et f) ci-dessus ; j) que l'ensemble des informations permanentes en lien avec tout changement de sa forme juridique, de la structure juridique de son groupe (y compris sa propriété) ou de son identité intervenu au cours des 3 saisons précédant le début de la saison de licence ont été communiquées à la FLF et à l'UEFA. k) que tous les documents soumis sont complets et exacts ; l) qu'il autorise l'Administration pour l'octroi de licence et les instances décisionnelles d'octroi de licence de club de la FLF, l'Administration de l'UEFA et les organes de juridiction de l'UEFA à examiner tout document correspondant et à réclamer des informations de tout organisme public ou privé compétent conformément à la législation nationale ; m) qu'il prend acte que l'UEFA se réserve le droit de réaliser des audits de conformité conformément à l'article 63 du <i>Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et</i> et la viabilité financière. <p>Cette déclaration doit être validée par un signataire autorisé au plus tôt trois mois avant la date limite fixée pour sa soumission au bailleur de licence.</p>
L.02	A	<p>INFORMATIONS JURIDIQUES MINIMALES</p> <p>Le candidat à la licence doit soumettre une copie de ses statuts (ou autre document équivalent) actuellement en vigueur.</p>

N°	UEFA	Description
L.03	A	<p>EXTRAIT DE REGISTRE</p> <p>Le candidat à la licence doit fournir les informations suivantes à son sujet:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) raison sociale complète ; b) copie des Statuts actuellement en vigueur c) siège principal (adresse) ; d) forme juridique ; e) liste des signataires autorisés (nom, prénom, adresse du domicile) et indication du type de signature requis (signature individuelle, collective, etc.). f) nom et coordonnées directs de sa personne de contact officielle principale pour les questions liées à l’octroi de licence aux clubs. <p>Les informations précitées doivent être fournies par le biais de la :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) présentation d’un extrait de registre public; ou de la b) présentation d’un extrait du registre des clubs de la FLF.

N°	UEFA	Description
L.04	A	<p>STRUCTURE JURIDIQUE DU GROUPE ET PARTIE EXERÇANT LE CONTRÔLE ULTIME</p> <p>Le candidat à la licence doit fournir au bailleur de licence la structure juridique de son groupe (par exemple, représentée sous la forme d'un organigramme) dûment approuvée par la direction.</p> <p>Ce document doit inclure des informations sur toute filiale, toute entité associée et toute entité exerçant un contrôle direct ou indirect, jusqu'au niveau de la société mère ultime et de la partie exerçant le contrôle ultime. Toutes les filiales et les entités associées de cette société mère ultime doivent également être mentionnées. Toute partie disposant de 10% ou plus des droits de propriété directs ou indirects du candidat à la licence ou de 10% ou plus des droits de vote doit également être mentionnée.</p> <p>La structure juridique du groupe doit identifier clairement l'entité candidate à la licence. Elle doit également mentionner les informations suivantes pour chaque filiale de l'entité candidate à la licence :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) nom de l'entité juridique ; b) type d'entité juridique ; c) informations sur les activités principales et sur toutes les activités liées au football ; d) quote-part d'intérêt dans le capital (et, si celle-ci est différente, quote-part des droits de vote détenus) ; e) capital social ; f) total de l'actif ; g) total des revenus ; h) total des capitaux propres. <p>Le candidat à la licence doit par ailleurs informer le bailleur de licence sur toute partie exerçant une influence notable ou décisive sur le club candidat à la licence ainsi que sur tout autre club de football dans lequel une des parties mentionnée ci-dessus ou un de ses principaux dirigeants détient des droits de propriété , des droits de vote et/ou toute implication où cette partie exerce une influence en relation avec la gouvernance de ses politiques financière et opérationnelle.</p> <p>L'organigramme doit être signé par le club afin de confirmer que les informations relatives à la structure juridique du groupe sont exactes et complètes et conformes au Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence et la viabilité financière.</p> <p>Le bailleur de licence doit être informé de tout changement apporté à la structure juridique du groupe pendant la période entre la date de référence comptable annuelle et la soumission de ces informations au bailleur de licence.</p> <p>S'il le juge pertinent, le bailleur de licence peut demander au candidat à la licence/bénéficiaire de la licence de fournir des informations supplémentaires autres que celles mentionnées ci-dessus.</p>

N°	UEFA	Description
L.05	A	<p>PARTIE EXERÇANT LE CONTRÔLE ULTIME, BÉNÉFICIAIRE ULTIME ET PARTIE EXERÇANT UNE INFLUENCE NOTABLE OU DECISIVE</p> <p>Le candidat à la licence doit fournir au bailleur de licence un document contenant des informations sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la partie exerçant le contrôle ultime sur le candidat à la licence ; b. le bénéficiaire ultime du candidat à la licence, à savoir une personne physique au nom de laquelle une entité ou un dispositif est détenu ou contrôlé ou une transaction est effectuée ; et c. toute partie exerçant une influence notable sur le candidat à la licence. <p>Les informations suivantes doivent être fournies pour chacune des parties identifiées à l'alinéa 1 ci-dessus, à la date de la soumission de ces informations au bailleur de licence :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. nom et forme juridique, le cas échéant ; b. activité principale ; c. quote-part d'intérêt dans le capital et, si celle-ci est différente, quote-part des droits de vote détenue dans le candidat à la licence ; d. principaux dirigeants, le cas échéant ; et e. tout autre club de football dans lequel la partie ou un de ses principaux dirigeants détient des droits de propriété, des droits de vote, le statut de membre ou quelque autre participation que ce soit, ou sur lequel il/elle exerce une influence de quelque manière que ce soit. <p>Le candidat à la licence doit confirmer si des changements sont intervenus ou non concernant les informations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus pendant la période couverte par les états financiers annuels et allant jusqu'à la soumission des informations au bailleur de licence.</p> <p>Si des changements visés à l'alinéa 3 ci-dessus sont intervenus, ils doivent être décrits en détail par le candidat à la licence dans les informations soumises au bailleur de licence. Les informations communiquées doivent comprendre au minimum les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la date à laquelle le changement est intervenu ; b. une description du but et des motifs du changement ; c. les conséquences du changement sur les politiques financières, opérationnelles et sportives du candidat à la licence ; et d. une description de toute répercussion du changement sur les fonds propres ou l'endettement du candidat à la licence. <p>S'il le juge pertinent, le bailleur de licence peut demander au candidat à la licence de fournir des informations supplémentaires autres que celles mentionnées ci-dessus.</p> <p>Le candidat à la licence doit confirmer que la déclaration relative à la partie exerçant le contrôle ultime, au bénéficiaire ultime et à la partie exerçant une influence notable ou décisive est complète, exacte et conforme au présent règlement. L'attestation correspondante se fait au moyen d'une brève déclaration signée par l'organe exécutif/les signataires autorisés du candidat à la licence et de la partie exerçant le contrôle ultime sur ce dernier.</p>

N°	UEFA	Description
L.06	A	<p>LETTRE D’AFFIRMATION PRÉALABLE À LA DÉCISION D’OCTROI DE LICENCE</p> <p>Le candidat à la licence doit soumettre une lettre d’affirmation au bailleur de licence dans les sept jours précédant le début du processus de décision de l’Organe de première instance, tel qu’il a été défini par le bailleur de licence.</p> <p>Le candidat à la licence doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. confirmer que tous les documents soumis au bailleur de licence sont complets, exacts et conformes au présent règlement ; b. indiquer si des changements importants ou des événements similaires sont intervenus ou non en relation avec sa demande de licence ou tout critère d’octroi de licence ; c. indiquer si des événements ou circonstances de grande importance économique, susceptibles d’affecter négativement la situation financière du candidat à la licence, sont intervenus ou non depuis la date de clôture des précédents états financiers annuels audités et des précédents états financiers intermédiaires soumis à un examen limité (si tel est le cas, la lettre d’affirmation de la direction doit comprendre une description de la nature de ces événements ou circonstances ainsi qu’une estimation de leurs incidences financières ou l’indication qu’une telle estimation ne peut être faite) ; d. indiquer si le candidat à la licence et, s’il s’agit d’une entité différente, le membre inscrit ou toute société mère du candidat à la licence incluse dans le périmètre de reporting cherche à obtenir ou a obtenu ou non une protection contre ses créanciers conformément à la législation ou à la réglementation applicable en matière de faillites au cours des douze mois précédant la saison de licence. <p>L’accord de la direction du candidat à la licence doit être attesté par une signature au nom de l’organe exécutif de ce dernier. Cf core process.</p>
L.07	A	<p>Identité, historique et héritage du demandeur de licence</p> <p>Tous les éléments qui constituent l’identité visuelle d’un club de football en relation et en combinaison avec le nom officiel et/ou le nom de l’équipe en compétition, tels que l’écusson officiel, les logos, autres marques et couleurs officielles du club, doivent appartenir à et être sous le contrôle exclusif du demandeur de licence ou du membre enregistré (s’il est différent du demandeur de licence).</p> <p>L’identité du demandeur de licence doit être enregistrée auprès du bailleur de licence, ainsi que son histoire et son héritage, y compris ses exploits sportifs</p>

10. CRITÈRES FINANCIERS

10.1 INTRODUCTION

Les critères financiers décrits dans le présent chapitre sont obligatoires à partir de la saison 2022/2023. Il en résulte que les informations financières relatives à l'exercice clôturé en 2022 (juin ou décembre) font partie des informations que le bailleur de licence doit évaluer en vue de l'obtention par les clubs d'une licence pour la saison 2023/2024.

Dans ce contexte, cette partie contient un guide permettant aux dirigeants des clubs d'appréhender de manière efficace l'ensemble des obligations imposées par la législation luxembourgeoise applicable et par le présent Manuel.

10.2 OBJECTIFS

Les critères financiers visent principalement à :

- améliorer la capacité économique et financière des clubs ;
- accroître la transparence et la crédibilité des clubs ;
- accorder l'importance nécessaire à la protection des créanciers, en s'assurant que les clubs s'acquittent de leurs dettes envers leur personnel, les administrations sociales et fiscales et les autres clubs dans les délais ; et
- sauvegarder la continuité des compétitions internationales (UEFA/FIFA) et nationales (FLF) durant la saison de licence.

10.3 AVANTAGES

La mise en œuvre des critères financiers contribue à la réalisation, à court et à long terme, d'améliorations qui bénéficieront aux clubs, à la FLF et à la famille du football en général.

10.4 PRÉSENTATION DU CHAPITRE FINANCIER

La mise en œuvre des aspects financiers de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs et le respect des critères fixés doivent permettre d'atteindre les objectifs décrits dans la section 10.2 ci-dessus.

Chaque club doit fournir des informations financières relatives à chacun des critères. Par ailleurs, ces informations financières doivent être soumises à certaines procédures d'évaluation par un auditeur indépendant et/ou la FLF.

Les évaluations qu'un auditeur indépendant est susceptible de devoir réaliser sont de trois types :

- a) audit ;
- b) examen limité ; ou
- c) procédures convenues.

Le terme d'auditeur est utilisé tout au long de ce chapitre pour décrire la personne ou l'entité chargée d'exécuter l'audit, l'examen limité ou les procédures convenues. Sauf disposition contraire de la législation luxembourgeoise, l'auditeur est responsable, au plan contractuel et légal, à l'égard de l'entité présentant les états financiers qui l'a engagé, de tout travail relatif à un candidat à la licence effectué par ses soins.

Le cas échéant, la FLF lira et examinera le contenu du rapport de l'auditeur avant de décider si chaque critère a été respecté et, s'il y a lieu, quelle information complémentaire est requise. Concernant certains critères, la FLF mettra en œuvre des procédures d'évaluation remplaçant ou complétant le travail exécuté par un auditeur.

Les exigences minimales en matière de critères financiers sont décrites dans le présent chapitre.

10.4.1 ENTITE(S) PRESENTANT LES ETATS FINANCIERS ET PERIMETRE DE REPORTING

N°	UEFA	Description
F.00	A	<p>Entité présentant les états financiers et périmètre de reporting</p> <p>Le candidat à la licence détermine et fournit au bailleur de licence le périmètre de reporting, c'est-à-dire l'entité ou le regroupement d'entités pour laquelle/lesquelles les informations financières doivent être fournies conformément aux exigences suivantes :</p> <p>les informations financières relatives à toutes les entités incluses dans le périmètre de reporting doivent être soit combinées soit consolidées comme s'il s'agissait d'une seule société.</p> <p>Les états financiers consolidés sont les états financiers d'un groupe au sein duquel les actifs, les passifs, les fonds propres, les produits, les charges et les flux de trésorerie de la société mère et de ses filiales sont présentés comme ceux d'une société unique.</p> <p>Les états financiers combinés incluent des informations sur plusieurs entités sous contrôle commun, sans informations sur la partie exerçant le contrôle.</p> <p>Le périmètre de reporting doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le candidat à la licence ; b) toute filiale du candidat à la licence ; c) toute autre entité incluse dans la structure juridique du groupe qui génère des recettes et/ou effectue des prestations et/ou encourt des frais en rapport avec les activités footballistiques définies aux lettres c) à k) ci-dessous ; d) toute autre entité, incluse ou non dans la structure juridique du groupe, qui génère des recettes et/ou effectue des prestations et/ou encourt des frais en rapport avec les activités footballistiques définies aux lettres a) et b) ci-dessous. <p>Les activités footballistiques comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'emploi/l'engagement du personnel (tel que défini dans le critère F.04.1), y compris le paiement de toute forme de rétribution aux employés pour donner suite à des obligations contractuelles ou légales ;

	<p>b) l'acquisition/la cession d'inscriptions de joueurs (y compris les prêts) ;</p> <p>c) la billetterie ;</p> <p>d) le sponsoring et la publicité ;</p> <p>e) la diffusion ;</p> <p>f) le merchandising et l'hospitalité ;</p> <p>g) la gestion opérationnelle du club (p. ex. administration, activités les jours de match, déplacements, recrutement, etc.) ;</p> <p>h) le financement (y compris les financements garantis ou couverts par les actifs du candidat à la licence) ;</p> <p>i) l'utilisation et la gestion des installations des stades et des installations d'entraînement ;</p> <p>j) le football féminin ;</p> <p>k) le développement du football junior.</p> <p>Une entité peut être exclue du périmètre de reporting uniquement :</p> <p>a) si ses activités sont sans aucun rapport avec les activités footballistiques définies ci-dessus ni avec les sites, actifs ou marque du club de football ; ou</p> <p>b) si les activités footballistiques qu'elle réalise figurent déjà entièrement dans les états financiers d'une autre entité incluse dans le périmètre de reporting ; ou</p> <p>c) si elle est non significative par rapport à l'ensemble des entités qui forment le périmètre de reporting et si elle ne réalise aucune des activités footballistiques définies aux lettres a) et b) ci-dessus.</p> <p>Le candidat à la licence doit soumettre une déclaration d'un signataire autorisé qui confirme :</p> <p>a) que l'ensemble des recettes et des coûts liés à chacune des activités footballistiques mentionnées ci-dessus ont été inclus dans le périmètre de reporting et qu'il fournisse des explications détaillées si tel n'est pas le cas ; et</p> <p>b) si une entité incluse dans la structure juridique du groupe a été exclue du périmètre de reporting, justifiant cette exclusion en référence au paragraphe précédant immédiatement le présent paragraphe.</p>
--	---

10.5 RESUME DES CRITÈRES : INFORMATIONS FINANCIÈRES

La FLF devra s'assurer que ses candidats à la licence respectent les critères minimaux figurant ci-dessous :

N°	UEFA	Description
F.01	A	<p>États financiers annuels – audités</p> <p>Quelle que soit la forme juridique du candidat à la licence, les états financiers annuels à la date de clôture statutaire (30 juin ou 31 décembre, en général) précédant la date limite de soumission à l'UEFA de la liste des décisions relatives à la Licence UEFA (31 mai, en principe) doivent être préparés et soumis au bailleur de licence.</p> <p>Les états financiers annuels, y compris les chiffres de la période précédente fournis à titre comparatif, doivent être</p>

	<p>préparés conformément aux Normes internationales d'information financière ou aux normes comptables nationales (selon le cas) et doivent contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -un bilan à la fin de la période de reporting -un compte de résultat (profits et pertes) pour la période de reporting -un tableau de flux de trésorerie pour la période de reporting -un tableau des mouvements des fonds propres au cours de la période de reporting -des notes aux états financiers annuels, comprenant un résumé des principales méthodes comptables ainsi que d'autres notes explicatives ; et -un rapport financier de la direction. <p>Pour des raisons de comparabilité et de simplicité, la FLF recommande que la date de clôture statutaire de l'ensemble des clubs de la BGL-Ligue (Division Nationale) soit fixée au 31 décembre.</p> <p>Avant d'être transmis au bailleur de licence, les états financiers annuels doivent avoir été audités par un auditeur indépendant tel que défini à la section 10.6.4.1.</p> <p>Outre le fait qu'ils doivent être établis sur la base des normes comptables requises par la législation luxembourgeoise applicable aux sociétés commerciales, les états financiers annuels doivent satisfaire aux exigences minimales en matière d'information et de principes comptables définies dans ce <i>Manuel national sur l'octroi de licence aux clubs</i>. Les chiffres comparatifs relatifs à la date de clôture statutaire précédente doivent être fournis.</p> <p>Option 1 :</p> <p>Si les états financiers annuels audités satisfont aux exigences minimales en matière d'information et de principes comptables telles qu'elles sont définies dans ce <i>Manuel national sur l'octroi de licence aux clubs</i>, aucune information complémentaire n'est requise.</p> <p>Option 2 :</p> <p>Si les états financiers annuels audités ne satisfont pas totalement aux exigences minimales en matière d'information et de principes comptables telles qu'elles sont définies dans ce <i>Manuel national sur l'octroi de licence aux clubs</i>, le candidat à la licence doit fournir des informations complémentaires et les faire évaluer par l'auditeur indépendant, en vue de satisfaire à ces exigences minimales.</p> <p>Lorsque les équipes et les activités de football féminin font partie de la même entité juridique/du même périmètre de reporting que les équipes et les activités de football masculin, le candidat à la licence doit identifier les recettes et les dépenses qui sont liées aux activités de football féminin et préparer un compte de résultats conformément aux exigences de l'annexe E.</p>
--	---

F.02	A	<p>Absence d'arriéré de paiement envers des clubs de football résultant d'activités de transfert</p> <p>Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'au 31 mars précédant la saison de licence, il ne présente aucun arriéré de paiement (au sens de la section 10.8.3.1) envers des clubs de football résultant d'obligations liées à des transferts dû au plus tard le 28 février précédant la saison de licence. Il s'agit des dettes suivantes : activités de transfert, inscription de joueurs en tant que professionnels pour la premières fois, indemnités de formation et contributions de solidarité, responsabilité conjointe et solidaire prononcée par une autorité compétente du fait de la résiliation d'un contrat par un joueur.</p> <p>Le candidat à la licence doit indiquer dans un tableau des transferts les informations suivantes :</p> <p>a) nom et date de naissance du joueur ;</p> <p>b) date du contrat de transfert ;</p> <p>c) nom du club de football qui est le créancier ;</p> <p>d) montant du transfert (ou du prêt) payé ou dû (y compris les indemnités de formation et les contributions de solidarité), même si le paiement n'a pas été réclamé par le créancier ;</p> <p>e) autres coûts directs relatifs à l'inscription du joueur payés ou dus ;</p> <p>f) toute autre compensation payée ou due dans le cadre d'un contrat de transfert ;</p> <p>g) montants réglés avant le 28 février et date(s) de paiement ;</p> <p>h) solde dû au 28 février, y compris l'échéance de chaque élément non payé ; et</p> <p>a. i) arriérés de paiement au 28 février, y compris l'échéance de chaque élément non payé et, le cas échéant, les montants réglés entre le 28 février et le 31 mars, accompagnés des dates de paiement, et tout arriéré de paiement restant au 31 mars (mise à jour du solde du 28 février), ainsi qu'un commentaire explicatif ;</p> <p>j) montants différés au 28 février, y compris l'échéance d'origine et la nouvelle échéance de chaque élément différé, et la date à laquelle un accord écrit a été conclu entre les parties ;</p> <p>k) montants contestés au 28 février, y compris les références des cas et une brève description des positions de toutes les parties concernées ; et</p> <p>b. l) montants conditionnels (passifs éventuels) non encore intégrés au bilan au 28 février.</p> <p>Le candidat à la licence doit rapprocher ses passifs issus du tableau des transferts avec ses pièces comptables sous-jacentes.</p> <p>Le candidat à la licence doit confirmer que le tableau des transferts est complet, exact et conforme au présent</p>

		<p>règlement. L'attestation correspondante se fait au moyen d'une brève déclaration signée par l'organe exécutif/les signataires autorisés du candidat à la licence.</p>
F.03	A	<p>Absence d'arriéré de paiement envers le personnel Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'au 31 mars précédant la saison de licence, il n'a aucun arriéré de paiement envers son personnel résultant d'obligations contractuelles ou légales dû au plus tard le 28 février précédant la saison de licence.</p> <p>Les dettes recouvrent toute forme de rétribution due au personnel en raison d'obligations contractuelles ou légales, y compris les salaires, la rémunération du droit à l'image, les bonus et toute autre prestation</p> <p>Le terme « personnel » comprend les personnes suivantes :</p> <p>a) tous les joueurs professionnels aux termes du <i>Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA</i> ;</p> <p>b) tout employé dans les domaines administratif, technique, médical et de la sécurité exerçant l'une des fonctions mentionnées dans les critères P02 à P21 ; et</p> <p>c) les prestataires de services exerçant l'une des fonctions mentionnées dans les critères P02 à P21.</p> <p>Si l'un des membres du « personnel » est employé par une entité au sein de la structure juridique du groupe ou du périmètre de reporting autre que le candidat à la licence, est lié par contrat à une telle entité ou lui fournit des services de consultance ou d'autres services, ces dettes doivent également relever du champ d'application définis ci-dessus.</p> <p>Les dettes envers des personnes qui, pour diverses raisons, ne sont plus employées ou engagées par le candidat à la licence ou une entité au sein de la structure juridique du groupe de ce dernier relèvent de ce critère et doivent être réglées au cours de la période prévue dans le contrat ou prescrite par la loi, quelle que soit la manière dont ces dettes sont comptabilisées dans les états financiers.</p> <p>Le candidat à la licence doit préparer et soumettre au bailleur de licence un tableau relatif au personnel indiquant les soldes totaux suivants relatifs à son personnel au 28 février précédant la saison de licence :</p> <p>a) solde total dû ;</p> <p>b) montant total des arriérés de paiement et tout arriéré de paiement restant au 31 mars (mise à jour du solde du 28 février) ;</p> <p>c) montant total différé; et</p> <p>a. d) montant total contesté.</p> <p>Pour chaque arriéré de paiement, montant différé ou montant contesté au 28 février, les informations minimales suivantes doivent être données, ainsi qu'un commentaire explicatif :</p>

F.04.	A	<p>a) nom et poste/fonction de l'employé (indépendamment du fait que la personne ait été employée ou engagée ou non au cours de l'année précédant le 28 février) ;</p> <p>b) dates de début et de fin (le cas échéant) ;</p> <p>c) arriérés de paiement, y compris l'échéance de chaque élément non payé et, le cas échéant, les montants réglés entre le 28 février et le 31 mars, accompagnés des dates de paiement, et tout arriéré de paiement restant au 31 mars (mise à jour du solde du 28 février) ;</p> <p>d) montants différés, y compris l'échéance d'origine et la nouvelle échéance de chaque élément différé, et la date à laquelle un accord écrit a été conclu entre les parties ; et</p> <p>e) montants contestés, y compris les références des cas et une brève description des positions de toutes les parties concernées.</p> <p>Le candidat à la licence doit rapprocher ses passifs issus du tableau relatif au personnel avec ses pièces comptables sous-jacentes.</p> <p>Le candidat à la licence doit confirmer que le tableau relatif au personnel est complet, exact et conforme au présent règlement. L'attestation correspondante se fait au moyen d'une brève déclaration signée par l'organe exécutif/les signataires autorisés du candidat à la licence.</p> <p>Absence d'arriéré de paiement envers les administrations sociales et/ou fiscales</p> <p>Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'au 31 mars précédant la saison de licence, il n'a aucun arriéré de paiement envers les administrations sociales et/ou fiscales résultant d'obligations contractuelles ou légales concernant l'ensemble des personnes employées dû au plus tard le 28 février précédant la saison de licence</p> <p>Les dettes sont les montants dus aux administrations sociales et/ou fiscales résultant d'obligations contractuelles ou légales concernant l'ensemble de son personnel. Les dettes comprennent, entre autres, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les versements à la caisse de pension, les cotisations de sécurité sociale et autres paiements similaires.</p> <p>Le candidat à la licence doit soumettre au bailleur de licence un tableau relatif aux administrations sociales/fiscales au 28 février précédant la saison de licence, qui indique que les montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -solde total dû aux administrations sociales et/ou fiscales -montant des arriérés de paiement et de tout arriéré de paiement restant au 31 mars (mise à jour du solde de 28 février) -montant total différé (au sens de l'annexe H) -montant total contesté (au sens de l'annexe H), et
-------	---	--

		<p>-montant total soumis à une décision qui doit être rendue par l'autorité compétente (au sens de l'annexe H).</p> <p>Pour chaque arriéré de paiement, montant différé, contesté ou en suspens au 28 février, les informations minimales suivantes doivent être données, ainsi qu'un commentaire explicatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> -nom du créancier -arriéré de paiement, y compris l'échéance de chaque élément non payé et, les cas échéant, les montants réglés entre le 28 février et le 31 mars, accompagnées des dates de paiement, et tout arriéré de paiement restant au 31 mars (mise à jour du solde du 28 février) ; -montants différés, y compris l'échéance d'origine et la nouvelle échéance de chaque élément différé, et la date à laquelle un accord écrit a été conclu entre les parties -montant soumis à une décision qui doit être rendue par l'autorité compétente et une brève description de la demande du candidat à la licence, et -montants contestés, y compris les références des cas et une brève description des positions de toutes les parties concernées. <p>Le candidat à la licence doit rapprocher ses passifs issus du tableau relatif aux administrations sociales/fiscales avec ses pièces comptables sous-jacentes.</p> <p>Le candidat à la licence doit confirmer que le tableau relatif aux administrations sociales/fiscales est complet, exact et conforme au présent manuel. L'attestation correspondante se fait au moyen d'une brève déclaration signés par l'organe exécutif/les signataires autorisés du candidat à la licence.</p>
F.05	A	<p>Absence d'arriérés de paiement envers l'UEFA et la FLF</p> <p>Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'au 31 mars précédant la saison de licence, il n'a aucun arriéré de paiement envers l'UEFA, d'autres entités désignées par l'UEFA ou le bailleur de licence résultant d'obligations dû au plus tard le 28 février précédant la saison de licence.</p> <p>Les dettes envers l'UEFA comprennent, entre autres, les contributions financières imposées par l'ICFC.</p> <p>Le candidat à la licence doit préparer et soumettre, dans le délai et sous la forme communiquée par le bailleur de licence, une déclaration confirmant le total des dettes envers l'UEFA, d'autres entités désignées par l'UEFA et le bailleur de licence, ainsi que l'absence ou l'existence d'arriérés de paiement.</p>

Dispositions finales

Article 1 Texte faisant foi et langue de correspondance

En cas de divergences entre les versions anglaise, française, allemande ou russe du règlement sur l'octroi de licence aux clubs pour l'UEFA Women's club competitions, la version anglaise fait foi.

Toute la correspondance entre l'UEFA, le bailleur de licence et/ou le bénéficiaire de la licence doit être effectuée dans l'une des trois langues officielles de l'UEFA (anglais, français et allemand) et l'UEFA peut demander au bailleur de licence et/ou au bénéficiaire de la licence la traduction certifiée conforme de certains documents à leurs frais.

Article 2 Annexes

Toutes les annexes du règlement sur l'octroi de licence aux clubs pour l'UEFA Women's club competitions ,en font partie intégrante.

Le règlement sur l'octroi de licence aux clubs pour l'UEFA Women's club competitions prime sur le manuel national de la licence UEFA pour dames.

Article 3 Audits de conformité

L'UEFA et/ou les instances/représentations désignées par ses soins se réservent le droit de procéder à tout moment à des audits de conformité auprès du bailleur de licence et auprès du candidat à la licence/bénéficiaire de la licence.

Les audits de conformité visent à s'assurer que le bailleur de licence et le candidat à la licence/bénéficiaire de la licence ont rempli leurs obligations telles que définies dans le présent règlement et que la licence a été correctement octroyée au moment de la décision définitive du bailleur de licence.

Aux fins des audits de conformité, en cas de divergence dans l'interprétation du règlement national sur l'octroi de licence aux clubs entre la version dans une langue officielle de l'UEFA et la version dans la langue nationale officielle, la version dans la langue officielle de l'UEFA prévaut.

Article 4 Mesures disciplinaires

L'ICFC doit constamment garder à l'esprit les objectifs généraux du présent règlement, en particulier afin de déjouer toute tentative visant à les contourner.

Toute violation du présent règlement peut être traitée par l'UEFA conformément au présent règlement et aux *Règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA*.

Article 5 Dispositions d'application

L'UEFA est habilitée à prendre les décisions et à adopter, sous forme de directives, les dispositions d'exécution détaillées nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

Article 6 Adoption, abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 10 mai 2022.

Il remplace le *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier* (édition 2018).

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2022, avec les dispositions exceptionnelles et transitoires énoncées à l'article 7.

Article 7 Dispositions exceptionnelles et transitoires

Nonobstant l'article 6.al.3 ci-dessus, les critères P.07 et P.09 entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023.

En dérogation à la règle des 2 ans, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2024.

En dérogation à la règle des équipes féminines juniors pour la saison de licence 2023/24, le candidat à la licence doit disposer d'au moins une équipe junior dans la fourchette d'âge de 12 à 21 ans.

En dérogation à la règle des entraîneurs d'équipes juniors, pour la saison de licence 2023/24, le candidat à la licence doit avoir désigné au moins un entraîneur qualifié disposant de la qualification d'entraîneur minimale définie par son association membre de l'UEFA.

En dérogation à la règle des états financiers annuels les dispositions du Règlement UEFA dans l'article 56.02(c), 56.04 et 56.05 entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023.

En dérogation à l'article 56, l'alinéa 56.03 entre en vigueur le 1^{er} juin 2025.

Nonobstant l'alinéa 67.06 du Règlement UEFA, pour les candidats à la licence qui participent à la phase de groupe de l'UEFA Women's club competitions, l'alinéa 56.03 entre en vigueur le 1^{er} juin 2024.

licence. Le bailleur de licence peut décider de faire exécuter cette évaluation par un auditeur.

Le bailleur de licence doit évaluer la capacité du candidat à la licence à poursuivre l'exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison de licence. La licence doit être refusée si, sur la base des informations financières évaluées par le bailleur de licence, celui-ci estime que le candidat à la licence risque de ne pas pouvoir poursuivre l'exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison de licence.

Si le candidat à la licence (ou le membre inscrit qui dispose d'une relation contractuelle avec le candidat à la licence au sens de [l'article 14](#)) ou toute société mère du candidat à la licence incluse dans le périmètre de reporting cherchait/cherche à obtenir ou a obtenu une protection contre ses créanciers conformément à la législation applicable en matière de faillites au cours des douze mois précédant la saison de licence, ou s'il/si elle bénéficie d'une protection au moment de l'évaluation, la licence doit lui être refusée. Afin de lever toute ambiguïté, la licence doit être refusée même si l'entité concernée n'est plus au bénéfice d'une protection contre ses créanciers au moment de la prise de la décision en matière d'octroi de licence.

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Administration pour l'octroi de licence

Instance au sein de la FLF responsable des questions relatives à l'octroi des licences.

Agent/Intermédiaire

Personne physique ou morale qui représente – gratuitement ou contre-rémunération – des joueurs et/ou des clubs dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure un contrat de travail, ou qui représente des clubs dans des négociations ayant pour but de conclure un accord de transfert.

Amortissement

Répartition systématique du montant amortissable d'une immobilisation incorporelle sur sa durée d'utilité. Par exemple, pour les frais d'acquisition directs d'une inscription de joueur, comptabilisés en immobilisations incorporelles, la durée d'utilité est la durée du contrat.

Audit

Une mission d'audit des états financiers a pour objectif de permettre à l'auditeur d'exprimer une opinion indiquant si les états financiers ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable identifié. Les expressions «donnent une image fidèle» ou «présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs», utilisées pour exprimer l'opinion de l'auditeur, sont équivalentes. L'audit d'informations financières ou autres, établies selon des principes généralement reconnus, poursuit le même objectif. Dans une mission d'audit, l'auditeur donne une assurance élevée, mais non absolue, que les informations, objets de l'audit, ne sont pas entachées d'anomalies significatives. Cette opinion est exprimée positivement sous forme d'assurance raisonnable.

Auditeur indépendant

Auditeur indépendant conformément au Code d'Ethique Professionnelle des Comptables publié par l'IFAC. Le terme de «auditeur» pourra également être appliqué à la personne exécutant des services connexes ou des missions d'assurance autres que des audits.

Avantages du personnel

Toutes formes de contrepartie donnée par une entité au titre des services rendus par son personnel.

Bailleur de licence

Instance mettant en oeuvre la procédure d'octroi de licence et accorde les licences. Au Luxembourg et dans le présent Manuel national sur l'octroi de licence aux clubs, le bailleur de licence est la Fédération Luxembourgeoise de Football (FLF).

Bénéficiaire de la licence

Candidat à la licence qui s'est vu octroyer une licence par le bailleur de licence.

Budget

Plans comprenant les informations financières prévisionnelles d'une entité, basés sur l'hypothèse de la direction que certains événements se produiront et que l'entité entreprendra certaines actions dans le futur.

Candidat à la licence

Entité juridique pleinement et exclusivement responsable de la première équipe de football participant aux compétitions interclubs nationales (FLF) et internationales (UEFA/FIFA), qui se porte candidate à une licence.

Changement important

Événement considéré comme ayant une importance significative pour la documentation soumise antérieurement au bailleur de licence et qui exigerait une présentation différente s'il s'était produit avant la soumission de la documentation d'octroi de licence.

Continuité d'exploitation

On considère normalement que l'entité présentant les états financiers poursuivra ses activités dans un futur prévisible et n'a ni l'intention, ni le besoin de se mettre en liquidation, de cesser son exploitation ou de se placer sous la protection de lois ou règlements vis-à-vis de ses créanciers.

Coûts d'acquisition d'une inscription de joueur

Montants payés et/ou payables pour l'acquisition d'une inscription de joueur, excluant les frais de développement interne et d'autres frais. Ces coûts incluent:

- *le montant du transfert et des indemnités de transfert conditionnelles réalisées, y compris les indemnités de formation et les contributions de solidarité, payé et/ou payable à un autre club de football et/ou à un tiers pour garantir l'inscription du joueur ;*
- les rémunérations des agents/ intermédiaires ; et*
- les autres frais d'acquisition directs de l'inscription du joueur, par exemple la taxe sur le montant du transfert.*

Coentreprise

Accord contractuel par lequel deux parties ou plus entreprennent ensemble une activité économique qui est soumise à un contrôle conjoint.

Contrôle

Pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités. Il peut être acquis par la détention d'actions, par les statuts ou par un accord.

Contrôle conjoint

Partage en vertu d'un accord contractuel du contrôle d'une activité économique qui n'existe que lorsque les décisions stratégiques financières et opérationnelles relatives à cette activité exigent le consentement unanime des parties exerçant le contrôle conjoint (les co-entrepreneurs).

Critères d'octroi de licence

Exigences à remplir par le candidat à la licence pour obtenir celle-ci, réparties en cinq catégories (sportive, administrative et liée au personnel, juridique, financière ainsi que d'infrastructure), chaque catégorie étant subdivisée en trois classes de A à C.

Critères minimaux

Critères à remplir par un candidat à la licence pour l'obtention d'une licence.

Date de clôture statutaire

La date de référence comptable annuelle de l'entité présentant les états financiers. Pour les candidats à la licence luxembourgeois, la date de clôture statutaire est, généralement, soit le 30 juin, soit le 31 décembre.

Date limite de soumission à l'UEFA de la liste des décisions relatives la Licence UEFA

La date à laquelle la FLF doit soumettre à l'UEFA la liste des clubs auxquels les instances décisionnelles d'octroi de licence aux clubs ont octroyé la Licence UEFA. Cette date est définie chaque année par l'UEFA et notifiée à la FLF ; en principe, il s'agit du 31 mai.

Date limite de soumission du dossier de candidature au bailleur de licence

Date à laquelle le bailleur de licence exige que ses candidats à la licence lui aient soumis l'ensemble des informations relatives à leur demande.

Direction (personnel)

Ce terme décrit les personnes responsables de la préparation et de l'image fidèle des états financiers et des autres informations financières. D'autres dénominations peuvent être considérées comme appropriées, comme les «personnes responsables de la gestion» (par exemple, les administrateurs).

Doit / devra

Indique l'obligation de faire une chose (c'est-à-dire de manière impérative).

Éléments essentiels de la procédure

Exigences minimales que le bailleur de licence doit mettre en place afin de vérifier le respect des critères décrits dans le présent Manuel, comme base pour l'octroi de la licence à un candidat.

Endettement net

Le total des soldes suivants :

- les emprunts nets (c'est-à-dire les découverts bancaires, les emprunts, les dettes envers des parties liées moins la trésorerie et les équivalents de trésorerie) ;*
- le solde net résultant des transferts de joueurs (c'est-à-dire le montant net des créances et des dettes de transfert).*

Entité/entités présentant les états financiers

Le membre enregistré (affilié à la FLF), qui figure dans le périmètre du reporting et qui est tenu, conformément aux règles du présent Manuel national sur l'octroi de licence aux clubs, de fournir au bailleur de licence des informations dans le cadre de la procédure d'octroi de licence.

Entreprise associée

Entité, y compris une entité non constituée en société telle que certaines sociétés de personnes, sur laquelle l'investisseur exerce une influence notable, et qui n'est ni une filiale ni une participation dans une coentreprise.

États financiers annuels

Jeu complet d'états financiers établi à la date de clôture statutaire comprenant, en règle générale, un bilan, un compte de résultat, un tableau des flux de trésorerie, ainsi que des notes annexes et d'autres états et textes explicatifs qui font partie intégrante des états financiers.

Événement ou condition de grande importance économique

Un événement (ou une condition) est de grande importance économique lorsqu'il est considéré comme ayant une influence significative ou décisive sur les états financiers de l'entité/des entités présentant les états financiers et exigerait une présentation différente (négative) des résultats des opérations, de la situation financière et des actifs nets de l'entité/des entités présentant les états financiers s'il s'était produit au cours de l'exercice précédent ou de la période intermédiaire précédente.

Événements postérieurs

Événements ou conditions survenant après la décision d'octroi de licence.

Examen limité

Une mission d'examen limité d'informations financières a pour objectif de permettre à l'auditeur de conclure, sur la base de l'examen limité, qu'aucun fait n'a été relevé le conduisant à considérer que les informations financières n'ont pas été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable identifié.

Contrairement à un audit, un examen limité ne vise pas à obtenir une assurance raisonnable que les informations financières ne sont pas entachées d'anomalies significatives. Un examen

limité consiste à adresser des demandes d'informations, essentiellement aux personnes responsables des procédures d'analyse et d'autres procédures d'examen. Un examen limité peut porter à la connaissance de l'auditeur des questions importantes concernant les informations financières, mais ne permet pas d'obtenir les éléments probants qui seraient requis pour un audit.

Exercice (période de reporting)

Période de référence financière s'achevant à la date de clôture statutaire, qu'il s'agisse ou non d'une année entière, et qui n'est pas une période intermédiaire.

Exigences liées à la surveillance des clubs de l'UEFA

Exigences devant être remplies par tout bénéficiaire de la Licence UEFA s'il se qualifie pour une compétition interclubs de l'UEFA, à l'exclusion de l'UEFA Women's Club compétitions.

Filiale

Entité, y compris une entité sans personnalité juridique telle que certaines sociétés en nom collectif, contrôlée par une autre entité (appelée la société mère). Le contrôle est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités.

Gouvernement

Toute forme d'autorité gouvernementale, y compris les agences gouvernementales, les ministères et les organes similaires, locaux ou nationaux.

Groupe

Société mère et toutes ses filiales. Une société mère est une entité qui a une ou plusieurs filiales. Une filiale est une entité, y compris une entité sans personnalité juridique telle que certaines sociétés en nom collectif, contrôlée par une autre entité (appelée la société mère).

Immobilisation incorporelle

Actif identifiable non monétaire sans substance physique, par exemple l'inscription d'un joueur.

Influence notable ou décisive

Capacité d'influencer, sans le contrôler, le processus de décision en matière de politique financière et opérationnelle. Une influence notable ou décisive peut être acquise par la détention d'actions, par les statuts ou par un accord. Afin de lever toute ambiguïté, une partie ou, globalement, des parties possédant la même société mère ultime (à l'exclusion de l'UEFA, d'une association membre de l'UEFA ou d'une ligue affiliée) est/sont considérée(s) comme exerçant une influence notable ou décisive si elle(s) fourni(ssen)t au cours d'une période de reporting l'équivalent de 30 % ou plus du total des recettes du bénéficiaire de la licence.

Informations complémentaires

Informations financières à soumettre au bailleur de licence en plus des états financiers si les exigences minimales en matière de présentation et de principes comptables ne sont pas satisfaites.

Ces informations complémentaires devront être établies sur une base comptable et selon des méthodes comptables cohérentes avec les états financiers. Les informations financières devront être extraites de sources cohérentes avec celles utilisées pour l'établissement des états financiers annuels. Le cas échéant, les informations complémentaires devront être en conformité ou être réconciliées avec les informations correspondantes des états financiers.

Informations financières historiques

Informations relatives aux incidences financières d'événements passés sur l'entité concernée. Les informations financières historiques concernent la performance et la situation financières du candidat à la licence au cours des exercices s'achevant avant la décision d'octroi de licence.

Informations financières prévisionnelles

Informations relatives aux incidences financières prévisionnelles d'événements futurs et d'actions éventuelles sur l'entité concernée. Les informations financières prévisionnelles concernent la performance et la situation financières du candidat à la licence au cours des exercices s'achevant après la décision d'octroi de licence.

Installations d'entraînement

Site(s) où se déroulent régulièrement les entraînements des joueurs inscrits auprès d'un club et/ou les activités de développement du secteur junior.

International Financial Reporting Standards («IFRS») (Normes internationales d'information financière)

Normes et interprétations adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Elles comprennent :

- *les International Financial Reporting Standards (normes internationales d'information financière) ;*
- *les International Accounting Standards (normes comptables internationales) ; et*
- *les interprétations émises par l'International Financial Reporting Interpretations Committee (Comité d'interprétation des normes d'information financière internationale – IFRIC) ou l'ancien Standing Interpretations Committee (Comité permanent d'interprétations – SIC).*

International Standards on Auditing («ISA») (Normes internationales en matière d'audit)

Le Comité des Normes Internationales d'Audit et de Missions d'Assurance (International Auditing and Assurance Standards Board «IAASB») édite des normes internationales d'audit (International Standards on Auditing) que doivent appliquer les auditeurs afin d'émettre un avis sur les informations financières historiques. Selon l'IAASB, l'un de ses objectifs est «d'édicter des normes d'audit et leurs modalités d'application de haut niveau afin qu'elles soient acceptables aux investisseurs, aux auditeurs, aux gouvernements, aux commissions bancaires, aux régulateurs des marchés boursiers et aux autres personnes intéressées au plan mondial.»

International Standards on Related Services («ISRS») (Normes internationales en matière de services connexes)

L'IAASB édicte des normes internationales de services connexes, comprenant l'application de procédures convenues aux informations. Ces normes internationales de services connexes doivent être appliquées aux missions de compilation et aux missions pour l'application de procédures convenues aux informations.

International Standards on Review Engagements («ISRE») (Normes internationales en matière d'examen limité)

L'IAASB édicte des normes applicables à l'examen limité d'informations financières historiques.

Joint-venture

Accord contractuel en vertu duquel deux parties ou plus (les co-entrepreneurs) conviennent d'exercer une activité économique sous contrôle conjoint.

Lorsqu'une entité comprise dans la consolidation gère une activité économique conjointement avec une autre entité non comprise dans la consolidation (joint-venture), cette autre entité peut être intégrée dans les comptes consolidés.

Licence UEFA

Certificat accordé et émis par la FLF attestant que le candidat à la licence remplit tous les critères minimaux, en vue d'entamer la procédure d'admission aux compétitions interclubs de l'UEFA.

Licence FLF

Certificat accordé et émis par la FLF attestant que le candidat à la licence remplit tous les critères minimaux pour participer au championnat de BGL-Ligue (Division Nationale).

Liste des décisions relatives à la Licence UEFA

Liste soumise par la FLF à l'UEFA contenant, entre autres, les informations sur les candidats à la Licence UEFA qui ont suivi la procédure d'octroi de licence aux clubs et auxquels les instances décisionnelles d'octroi de licence de club ont octroyé la Licence UEFA dans le format établi et communiqué par l'Administration de l'UEFA.

Manuel national sur l'octroi de licence aux clubs

Document de travail décrivant la procédure pour l'octroi de licences au Luxembourg.

Membre enregistré

Toute entité juridique en vertu de la législation luxembourgeoise et/ou des statuts de la FLF, qui est membre de la FLF.

Montant amortissable

Coût d'un actif, ou tout autre montant substitué au coût, diminué de sa valeur résiduelle. La valeur résiduelle d'un actif est le montant estimé qu'une entité obtiendrait actuellement de la sortie de l'actif, après déduction des coûts de sortie estimés, si l'actif avait déjà l'âge et se trouvait déjà dans l'état prévu à la fin de sa durée d'utilité.

Partie

Personne physique ou morale

Parties impliquées

Toute personne ou entité impliquée dans la procédure d'octroi de licence aux clubs, y compris le bailleur de licence, le candidat à la licence/bénéficiaire de la licence et toute personne impliquée en leur nom.

Partie liée

Une partie est liée à une entité dans les cas suivants :

- a) *directement ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, la partie :*
 - *contrôle l'entité, est contrôlée par elle, ou est soumise à un contrôle conjoint au même titre ;*
 - *que l'entité (ceci couvre les sociétés mères, les filiales et les filiales apparentées) ;*
 - *détient dans l'entité une participation qui lui permet d'exercer une influence notable sur elle ; ou*
 - *exerce le contrôle conjoint sur l'entité ;*
- b) *la partie est une entreprise associée de l'entité ;*
- c) *la partie est une joint-venture dans laquelle l'entité est un co-entrepreneur ;*
- d) *la partie figure parmi les principaux dirigeants de l'entité ou de sa société mère ;*
- e) *la partie est l'un des membres proches de la famille de tout individu visé par (a) ou (d) ;*
- f) *la partie est une entité sur laquelle une des personnes visées sous (d) ou (e) exerce le contrôle, un contrôle conjoint, une influence notable ou décisive, ou encore détient un droit de vote significatif ; ou*
- g) *la partie est un régime d'avantages postérieur à l'emploi au profit du personnel de l'entité, ou de toute entité qui est une partie liée à cette entité.*

Période intermédiaire

Période de référence financière d'une durée inférieure à celle d'un exercice complet, qui ne couvre pas nécessairement une durée de six mois.

Peut / pourra

Signifie qu'une partie est libre de faire une chose (c'est-à-dire qu'elle en a l'option mais non l'obligation).

Pratiques comptables nationales

Pratiques comptables et de présentation financière que doivent respecter les entités luxembourgeoises.

Principaux cadres dirigeants

Personnes ayant l'autorité et la responsabilité de planification, de la direction et du contrôle, directement ou indirectement, notamment l'organe de direction (exécutif ou autre) de cette entité.

Principes et méthodes comptables

Principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de l'établissement et de la présentation de ses états financiers.

Procédures convenues («PCO») (Agreed upon procedures)

Dans une mission d'examen sur la base de procédures convenues, l'auditeur met en oeuvre des procédures d'audit définies d'un commun accord entre l'auditeur, l'entité et tous les tiers concernés pour communiquer les constatations résultant de ses travaux. Les destinataires du rapport doivent tirer eux-mêmes les conclusions des travaux de l'auditeur. Ce rapport s'adresse exclusivement aux parties qui ont convenu des procédures à mettre en oeuvre, car des tiers, ignorant les raisons de ces procédures, risqueraient de mal interpréter les résultats.

Procédure d'administration

Processus volontaire ou obligatoire qui peut constituer une alternative à la liquidation de l'entité, souvent appelé « mise en administration ». La gestion au quotidien des activités de l'entité mise en administration peut être confiée à l'administrateur au nom des créanciers.

Protection contre les créanciers

Procédure découlant des lois ou des règlements dont les objectifs sont de protéger une entité contre ses créanciers, de porter secours aux entités insolvables et de leur permettre de poursuivre leurs activités. Cette procédure comprend la procédure d'administration et toute autre procédure d'insolvabilité (qui peut aboutir à un compromis avec les créanciers, une faillite ou une liquidation).

Rémunération du droit à l'image

Montants dus (directement ou indirectement) aux employés par le candidat à la licence / bénéficiaire de licence en raison d'accords contractuels portant sur le droit d'exploiter leur image ou leur réputation en relation avec le football et/ou des activités non footballistiques.

Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades

Document de travail décrivant les exigences à remplir par les clubs en ce qui concerne le stade utilisé pour les matches de compétitions interclubs de l'UEFA.

Saison de licence

Saison pour laquelle un candidat à la licence a demandé une licence ou l'a obtenue; c'est-à-dire du 1er juin au 31 mai de l'année suivante.

Significatif

Caractère d'omissions ou d'inexactitudes portant sur des éléments ou des informations qui, individuellement ou collectivement, peuvent influencer les décisions que les utilisateurs prennent sur la base des informations soumises par le candidat à la licence. Le caractère significatif dépend de la taille et de la nature de l'omission ou de l'inexactitude, appréciée dans les circonstances environnantes ou dans le contexte. La taille ou la nature de l'élément ou de l'information, ou une combinaison des deux, peut constituer le facteur déterminant.

Société mère

Une entité qui a une ou plusieurs filiales.

Solution informatique OL/FPF

Système informatique mis au point par l'UEFA dans le cadre de l'introduction, de l'évaluation et de l'application du présent règlement. Il a pour but de collecter des informations des candidats à la licence/bénéficiaires de la licence et de les partager avec les bailleurs de licence dans la limite de leurs clubs affiliés.

Stade

Lieu où se déroule un match de compétition, couvrant également – sans s'y limiter – l'ensemble des locaux, terrains et installations à proximité du stade (par exemple, les bureaux, zones VIP, centres de presse et d'accréditation).

Standard de qualité pour l'octroi de licence aux clubs

Document définissant les exigences minimales que le bailleur de licence doit respecter pour mettre en œuvre la procédure d'octroi de licence aux clubs.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie comprend les fonds en caisse et les dépôts à vue. Les équivalents de trésorerie sont les placements à court terme, très liquides, qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

Valeur recouvrable

La valeur la plus élevée entre la juste valeur d'un actif diminuée des coûts de la vente et la valeur d'utilité. La «juste valeur d'un actif diminuée des coûts de la vente» est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale, après déduction des coûts de cession. La «valeur d'utilité» est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs susceptibles de découler d'un actif.

ANNEXE 2

REGLEMENT INTERNE RELATIF AUX SANCTIONS

GRILLE DES SANCTIONS POUR LE NON-RESPECT DES CRITÈRES :

1) CRITÈRES SPORTIFS

S.03 SUIVI MEDICAL DES JOUEURS AL.2

Le non-respect de ce critère entraînera un avertissement et/ou une amende allant de 100 à 1000 euros.

S.06 QUESTIONS D'ARBITRAGE ET LOIS DU JEU

Le non-respect de ce critère entraînera un avertissement et/ou une amende allant de 100 à 500 euros pour le club.

S.07 PRATIQUE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS

En matière d'infractions à caractère raciste, l'échelle des peines des statuts et règlements de la FLF trouve application et les sanctions seront prononcées par les tribunaux fédéraux.

S.08 PROTECTION DU BIEN-ETRE DES ENFANTS ET DES JEUNES

Le non-respect de ce critère entraînera un avertissement et/ou une amende allant de 100 à 500 euros pour le club.

S.09 STRATEGIE EN MATIERE DE DURABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Le non-respect de ce critère entraînera un avertissement et/ou une amende allant de 100 à 500 euros pour le club.

S.10 EGALITE ET INCLUSION

Le non-respect de ce critère entraînera un avertissement et/ou une amende allant de 100 à 500 euros pour le club.

S.11 FOOTBALL POUR TOUS

Le non-respect de ce critère entraînera un avertissement et/ou une amende allant de 100 à 500 euros pour le club.

S.12 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le non-respect de ce critère entraînera un avertissement et/ou une amende allant de 100 à 500 euros pour le club.

S.13 PRETS DE JOUEURS

Le non-respect de ce critère entraînera un avertissement et/ou une amende allant de 100 à 500 euros pour le club.

2) CRITÈRES D'INFRASTRUCTURE

I.02 INSTALLATIONS D'ENTRAÎNEMENT – APPROBATION DE L'INFRASTRUCTURE ET INFRASTRUCTURE MINIMALE

Chaque club doit disposer de telles installations d'entraînement tout au long de l'année. Le défaut de telles installations a pour conséquence un avertissement, respectivement une amende allant de 100 à 1000 euros pour le club en cas de récidive.

3) CRITÈRES ADMINISTRATIFS ET LIÉS AU PERSONNEL

P.02 RESPONSABLE DES MEDIAS

Le non-respect de ce critère entraînera un avertissement ou une amende allant de 100 à 500 euros pour le club.

P.08 OBLIGATION DE REMPLACEMENT PRENDANT LA SAISON EN COURS

Le non-respect de ce critère entraînera un avertissement ou une amende allant de 100 à 500 euros pour le club.

P.09 ENTRAÎNEUR DES GARDIENS DE L'ÉQUIPE PREMIÈRE

Le non-respect de ce critère entraînera un avertissement ou une amende allant de 100 à 500 euros pour le club,

P.10 CONTRATS ECRITS AVEC LES PRESTATAIRES

En cas de non-respect de ce critère, un club s'expose à un avertissement ou une amende pouvant aller de 100 à 500 euros.